NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

86 Nº 1 1964

Constitution sur la liturgie. Texte latin et traduction française

ACTES DU CONCILE

p. 34 - 73

https://www.nrt.be/es/articulos/constitution-sur-la-liturgie-texte-latin-et-traduction-francaise-1633

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

PAULUS EPISCOPUS
SERVUS SERVORUM DEI
UNA CUM CONCILII PATRIBUS
AD PERPETUAM REI MEMORIAM

CONSTITUTIO DE SACRA LITURGIA

PROOEMIUM

1. Sacrosanctum Concilium, cum sibi proponat vitam christianam inter fideles in dies augere ; eas institutiones quae mutationibus obnoxiae sunt, ad nostrae aetatis necessitates melius accomodare ; quidquid ad unionem omnium in Christum credentium conferre potest, fovere ; et quidquid ad omnes in sinum Ecclesiae vocandos conducit, roborare ; suum esse arbitratur peculiari ratione etiam instaurandam atque fovendam Liturgiam curare.

2. Liturgia enim, per quam, maxime in divino Eucharistiae Sacrificio, « opus nostrae Redemptionis exercetur »[1] summe eo confert ut fideles vivendo exprimant et aliis manifestent mysterium Christi et genuinam verae Ecclesiae naturam, cuius proprium est esse humanam simul ac divinam, visibilem invisibilibus praeditam, actione ferventem et contemplationi vacantem, in mundo praesentem et tamen peregrinam ; et ita quidam ut in ea quod humanum est ordinetur ad divinum eique subordinetur, quod visibile ad invisibile, quod actionis ad contemplationem, et quod praesens ad futuram civitatem quam inquirimus[2]. Unde cum Liturgia eos qui intus sunt cotidie aedificet in templum sanctum in Domino, in habitaculum Dei in Spiritu[3], usque ad mensuram aetatis plenitudinis Christi[4], miro modo simul vires eorum ad praedicandum Christum roborat, et sic Ecclesiam iis qui sunt foris ostendit ut signum levatum in nationes[5], sub quo filii Dei dispersi congregentur in unum[6] quousque unum ovile fiat et unus pastor[7].

3. Quare Sacrosanctum Concilium, de fovenda atque instauranda Liturgia quae sequuntur principia censet in mentem revocanda et practicas normas statuendas esse.

Inter haec principia et normas nonnulla habentur quae tum ad ritum romanum tum ad omnes alios ritus applicari possunt ac debent, licet normae practicae quae sequuntur solum ritum romanum spectare intellegendae sint, nisi agatur de iis quae ex ipsa rei natura alios quoque ritus afficiant.

4. Traditioni denique fideliter obsequens, Sacrosanctum Concilium declarat Sanctam Matrem Ecclesiam omnes ritus legitime agnitos aequo iure atque honore habere, eosque in posterum servari et omnimode foveri velle, atque optat ut, ubi opus sit, caute ex integro ad mentem sanae traditionis recognoscantur et novo vigore, pro hodiernis adiunctis et necessitatibus, donentur.

---

1. Secreta dominicae IX post Pentecosten.
2. Cf. *Hebr.* 13, 14.
3. Cf. *Eph.* 2, 21-22.
4. Cf. *Eph.* 4, 13.
5. Cf. *Is.* 11, 12.
6. Cf. *Io.* 11, 52.
7. Cf. *Io.* 10, 16.

PAUL, EVEQUE,
SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU,
AVEC LES PERES DU CONCILE,
POUR LA PERPETUELLE MEMOIRE DE LA CHOSE

CONSTITUTION SUR LA LITURGIE

PREAMBULE

1. Puisque le saint Concile se propose de faire progresser la vie chrétienne de jour en jour chez les fidèles ; de mieux adapter aux nécessités de notre époque les institutions qui sont sujettes à des changements ; de favoriser tout ce qui peut contribuer à l'union de tous ceux qui croient au Christ, et de fortifier tout ce qui concourt à appeler tous les hommes dans le sein de l'Eglise, il estime qu'il lui revient à un titre particulier de veiller aussi à la restauration et au progrès de la liturgie.

2. En effet, la liturgie, par laquelle, surtout dans le divin sacrifice de l'Eucharistie, « s'exerce l'œuvre de notre rédemption »[1], contribue au plus haut point à ce que les fidèles, par leur vie, expriment et manifestent aux autres le mystère du Christ et la nature authentique de la véritable Eglise. Car il appartient en propre à celle-ci d'être à la fois humaine et divine, visible et riche de réalités invisibles, fervente dans l'action et occupée à la contemplation, présente dans le monde et pourtant étrangère. Mais de telle sorte qu'en elle ce qui est humain est ordonné et soumis au divin ; ce qui est visible, à l'invisible ; ce qui relève de l'action, à la contemplation ; et ce qui est présent, à la cité future que nous recherchons[2]. Aussi, puisque la liturgie édifie chaque jour ceux qui sont au-dedans pour en faire un temple saint dans le Seigneur, une habitation de Dieu dans l'Esprit[3], jusqu'à la taille qui convient à la plénitude du Christ[4], c'est d'une façon étonnante qu'elle fortifie leurs énergies pour leur faire proclamer le Christ, et ainsi elle montre l'Eglise à ceux qui sont dehors comme un signal levé devant les nations[5], sous lequel les enfants de Dieu dispersés se rassemblent dans l'unité[6] jusqu'à ce qu'il y ait une seule bergerie et un seul pasteur[7].

3. C'est pourquoi le saint Concile estime qu'il faut, pour l'avancement et la restauration de la liturgie, rappeler les principes qui suivent et fixer des normes pratiques.

Parmi ces principes et ces normes, il en est un certain nombre qui peuvent et doivent être appliqués tout autant aux autres rites qu'au rite romain, bien que les normes pratiques qui suivent soient à entendre comme concernant le seul rite romain, à moins qu'il ne s'agisse de ce qui, par la nature même des choses, affecte aussi les autres rites.

4. Enfin, obéissant fidèlement à la tradition, le saint Concile déclare que la sainte Mère l'Eglise considère comme égaux en droit et en dignité tous les rites légitimement reconnus, et qu'elle veut, à l'avenir, les conserver et les favoriser de toutes manières ; et il souhaite que, là où il en est besoin, on les révise entièrement avec prudence dans l'esprit d'une saine tradition et qu'on leur rende une nouvelle vitalité en accord avec les circonstances et les nécessités d'aujourd'hui.

Caput I

DE PRINCIPIIS GENERALIBUS AD SACRAM LITURGIAM INSTAURANDAM ATQUE FOVENDAM

I. — De Sacrae Liturgiae natura eiusque momento in vita Ecclesiae

5. Deus, qui « omnes homines vult salvos fieri et ad agnitionem veritatis venire » (1 Tim. 2, 4), « multifariam multisque modis olim loquens patribus in prophetis » (Hebr. 1, 1), ubi venit plenitudo temporis, misit Filium suum, Verbum carnem factum, Spiritu Sancto unctum, ad evangelizandum pauperibus, ad sanandos contritos corde [8], « medicum carnalem et spiritualem [9] », Mediatorem Dei et hominum [10]. Ipsius namque humanitas, in unitate personae Verbi, fuit instrumentum nostrae salutis. Quare in Christo « nostrae reconciliationis processit perfecta placatio, et divini cultus nobis est indita plenitudo [11] ».

Hoc autem humanae Redemptionis et perfectae Dei glorificationis opus, cui divina magnalia in populo Veteris Testamenti praeluserant, adimplevit Christus Dominus, praecipue per suae beatae Passionis, ab inferis Resurrectionis et gloriosae Ascensionis paschale mysterium, quo « mortem nostram moriendo destruxit, et vitam resurgendo reparavit [12] ». Nam de latere Christi in cruce dormientis ortum est totius Ecclesiae mirabile sacramentum [13].

6. Ideoque, sicut Christus missus est a Patre, ita et ipse Apostolos, repletos Spiritu Sancto, misit, non solum ut, praedicantes Evangelium omni creaturae [14], annunciarent Filium Dei morte sua et resurrectione nos a potestate satanae [15] et a morte liberasse et in regnum Patris transtulisse, sed etiam ut, quod annuntiabant, opus salutis per Sacrificium et Sacramenta, circa quae tota vita liturgica vertit, exercerent. Sic per Baptismum homines paschali Christi mysterio inseruntur : commortui, consepulti, conresuscitati [16] ; spiritum accipiunt adoptionis filiorum, « in quo clamamus : Abba, Pater » (Rom. 8, 15), et ita fiunt veri adoratores, quos Pater quaerit [17]. Similiter quotiescumque dominicam cenam manducant, mortem Domini annuntiant donec veniat [18]. Idcirco, ipso die Pentecostes, quo Ecclesia mundo apparuit, « qui receperunt sermonem » Petri « baptizati sunt ». Et erant « perseverantes in doctrina Apostolorum et communicatione fractionis panis et orationibus... collaudantes Deum et habentes gratiam ad omnem plebem » (Act. 2, 41-47). Numquam exinde omisit Ecclesia quin in unum conveniret ad paschale mysterium celebrandum : legendo ea « in omnibus Scripturis quae de ipso erant » (Lc. 24, 27), Eucharistiam celebrando in qua « mortis eius victoria et triumphus repraesentatur [19] », et simul gratias agendo « Deo super inenarrabili dono » (2 Cor. 9, 15) in Christo Iesu, « in laudem gloriae eius » (Eph. 1, 12), per virtutem Spiritus Sancti.

---

8. Cf. *Is.* 61, 1 ; *Lc.* 4, 18.
9. S. Ignatius Antiochenus, *Ad Ephesios*, 7, 2 : ed. F. X. Funk, *Patres Apostolici*, I, Tubingae 1901, p. 218.
10. Cf. *1 Tim.* 2, 5.
11. *Sacramentarium Veronense* (Leonianum) : ed. C. Mohlberg, Romae, 1956, n. 1265, p. 162.
12. Praefatio paschalis in Missali Romano.
13. Cf. oratio post secundam lectionem Sabbati sancti, in Missali Romano, ante instaurationem Hebdomadae sanctae.

Chapitre I

PRINCIPES GENERAUX POUR LA RESTAURATION ET LE PROGRES DE LA LITURGIE

I. — Nature de la Liturgie et son importance dans la vie de l'Eglise

5. Dieu qui « veut que tous les hommes soient sauvés et parviennent à la connaissance de la vérité » (1 Tim., 2, 4), « qui jadis, tant de fois et de tant de manières, avait parlé à nos pères par les prophètes » (Hebr., 1, 1), lorsque vint la plénitude des temps, envoya son Fils, le Verbe fait chair, oint par le Saint-Esprit, pour annoncer la bonne nouvelle aux pauvres, pour guérir les cœurs brisés [8], comme un « médecin charnel et spirituel » [9], le Médiateur de Dieu et des hommes [10]. Car c'est son humanité, dans l'unité de la personne du Verbe, qui fut l'instrument de notre salut. C'est pourquoi dans le Christ « est apparue la parfaite rançon de notre réconciliation, et la plénitude du culte divin est entrée chez nous » [11].

Cette œuvre de la rédemption des hommes et de la parfaite glorification de Dieu, à quoi avaient préludé les grandes œuvres divines dans le peuple de l'Ancien Testament, le Christ Seigneur l'a accomplie principalement par le mystère pascal de sa bienheureuse passion, de sa résurrection du séjour des morts et de sa glorieuse ascension ; mystère pascal par lequel « en mourant il a détruit notre mort, et en ressuscitant il a restauré la vie » [12]. Car c'est du côté du Christ endormi sur la croix qu'est né « l'admirable sacrement de l'Eglise tout entière » [13].

6. C'est pourquoi, de même que le Christ fut envoyé par le Père, ainsi lui-même envoya ses apôtres, remplis de l'Esprit Saint, non seulement pour que, prêchant l'Evangile à toute créature [14], ils annoncent que le Fils de Dieu, par sa mort et sa résurrection nous a délivrés du pouvoir de Satan [15] ainsi que de la mort, et nous a transférés dans le royaume de son Père, mais aussi afin qu'ils exercent cette œuvre de salut qu'ils annonçaient par le sacrifice et les sacrements autour desquels gravite toute la vie liturgique. C'est ainsi que par le baptême les hommes sont greffés sur le mystère pascal du Christ : morts avec lui, ensevelis avec lui, ressuscités avec lui [16] ; ils reçoivent l'esprit d'adoption des fils « dans lequel nous crions : Abba, Père » (Rom., 8, 15), et ils deviennent ainsi ces vrais adorateurs que cherche le Père [17]. Semblablement, chaque fois qu'ils mangent la Cène du Seigneur, ils annoncent sa mort jusqu'à ce qu'il vienne [18]. C'est pourquoi, le jour même de la Pentecôte où l'Eglise apparut au monde, « ceux qui accueillirent la parole » de Pierre « furent baptisés ». Et ils étaient « assidus à l'enseignement des apôtres, à la communion fraternelle dans la fraction du pain et aux prières... louant Dieu et ayant la faveur de tout le peuple. » (Actes, 2, 41-47). Jamais, dans la suite, l'Eglise n'omit de se réunir pour célébrer le mystère pascal : en lisant « dans toutes les Ecritures ce qui le concernait » (Luc, 24, 17), en célébrant l'eucharistie dans laquelle est « représentée la victoire et le triomphe de sa mort » [19] et en même temps en rendant grâces « à Dieu pour son don ineffable » (2 Cor., 9, 15) dans le Christ Jésus, « pour la louange de sa gloire » (Ephés., 1, 12) par la vertu de l'Esprit Saint.

---

14. Cf. *Mc.* 16, 15.
15. Cf. *Act.* 26, 18.
16. Cf. *Rom.* 6, 4 ; *Eph.* 2, 6 ; *Coloss.* 3, 1 ; *2 Tim.* 2, 11.
17. Cf. *Io.* 4, 23.
18. Cf. *1 Cor.* 11, 26.
19. Conc. Trid. Sess. XIII, 11 oct. 1551, Decr. *De ss. Eucharist.*, c. 5 : Concilium Tridentinum, *Diariorum, Actorum, Epistolarum, Tractatuum nova collectio*, ed. Soc. Goerresiana, t. VII, *Actorum* pars IV, Friburgi Brisgoviae 1961, p. 202.

7. Ad tantum vero opus perficiendum, Christus Ecclesiae suae semper adest, praesertim in actionibus liturgicis. Praesens adest in Missae Sacrificio cum in ministri persona, « idem nunc offerens sacerdotum ministerio, qui seipsum tunc in cruce obtulit [20] », tum maxime sub speciebus eucharisticis. Praesens adest virtute sua in Sacramentis, ita ut cum aliquis baptizat, Christus ipse baptizet [21]. Praesens adest in verbo suo, siquidem ipse loquitur dum sacrae Scripturae in Ecclesia leguntur. Praesens adest denique dum supplicat et psallit Ecclesia, ipse qui promisit : « Ubi sunt duo vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum » (Mt. 18, 20).

Reapse tanto in opere, quo Deus perfecte glorificatur, et homines sanctificantur, Christus Ecclesiam, sponsam suam dilectissimam, sibi semper consociat, quae Dominum suum invocat et per ipsum Aeterno Patri cultum tribuit.

Merito igitur Liturgia habetur veluti Iesu Christi sacerdotalis muneris exercitatio, in qua per signa sensibilia significatur et modo singulis proprio efficitur sanctificatio hominis, et a mystico Iesu Christi Corpore, Capite nempe eiusque membris, integer cultus publicus exercetur.

Proinde omnis liturgica celebratio, utpote opus Christi sacerdotis, eiusque Corporis, quod est Ecclesia, est actio sacra praecellenter cuius efficacitatem eodem titulo eodemque gradu nulla alia actio Ecclesiae adaequat.

8. In terrena Liturgia caelestem illam praegustando participamus, quae in sancta civitate Ierusalem, ad quam peregrini tendimus, celebratur, ubi Christus est in dextera Dei sedens, sanctorum minister et tabernaculi veri [22] ; cum omni militia caelestis exercitus hymnum gloriae Domino canimus ; memoriam Sanctorum venerantes partem aliquam et societatem cum iis speramus ; Salvatorem expectamus Dominum nostrum Iesum Christum, donec ipse apparebit vita nostra, et nos apparebimus cum ipso in gloria [23].

9. Sacra Liturgia non explet totam actionem Ecclesiae ; nam antequam homines ad Liturgiam accedere possint, necesse est ut ad fidem et conversionem vocentur : « Quomodo invocabunt in quem non crediderunt ? Aut quomodo credent ei quem non audierunt ? Quomodo autem audient sine praedicante ? Quomodo vero praedicabunt nisi mittantur ? » (Rom. 10, 14-15).

Quare Ecclesia non credentibus praeconium salutis annunciat, ut omnes homines solum Deum verum et quem misit Iesum Christum cognoscant et a viis suis convertantur, paenitentiam agentes [24]. Credentibus vero semper fidem et paenitentiam praedicare debet, eos praeterea debet ad Sacramenta disponere, docere servare omnia quaecumque mandavit Christus [25], et allicere ad omnia opera caritatis, pietatis et apostolatus, quibus operibus manifestum fiat christifideles de hoc mundo quidem non esse, sed tamen esse lucem mundi eosdemque Patrem glorificare coram hominibus.

10. Attamen Liturgia est culmen ad quod actio Ecclesiae tendit et simul fons unde omnis eius virtus emanat. Nam labores apostolici ad id ordinantur ut omnes, per fidem et Baptismum filii Dei facti, in unum conveniant, in medio Ecclesiae Deum laudent, Sacrificium participent et cenam dominicam manducent.

---

20. Conc. Trid. Sess. XXII, 17 sept. 1562, Doctr. *De ss. Missae sacrif.*, c. 2 : Concilium Tridentinum. *Ed. cit.*, t. VIII, *Actorum* pars V, Friburgi Brisgoviae 1919, p. 960.

21. Cf. S. Augustinus, *In Ioannis Evangelium Tractatus VI*, Cap. I, n. 7 : PL 35, 1428.

7. Pour l'accomplissement d'une si grande œuvre, le Christ est toujours là auprès de son Eglise, surtout dans les actions liturgiques. Il est là présent dans le sacrifice de la messe [20], et dans la personne du ministre, « le même offrant maintenant par le ministère des prêtres, qui s'offrit alors lui-même sur la croix » et, au plus haut point, sous les espèces eucharistiques. Il est là présent par sa vertu dans les sacrements au point que lorsque quelqu'un baptise, c'est le Christ lui-même qui baptise [21]. Il est là présent dans sa parole, car c'est lui qui parle tandis qu'on lit dans l'Eglise les Saintes Ecritures. Enfin il est là présent lorsque l'Eglise prie et chante les psaumes, lui qui a promis : « Là où deux ou trois sont rassemblés en mon nom, je suis là, au milieu d'eux. » (Matth., 18, 20).

Effectivement, pour l'accomplissement de cette grande œuvre par laquelle Dieu est parfaitement glorifié et les hommes sanctifiés, le Christ s'associe toujours l'Eglise, son Epouse bien-aimée, qui l'invoque comme son Seigneur et qui passe par lui pour acquitter son culte au Père éternel.

C'est donc à juste titre que la liturgie est considérée comme l'exercice de la fonction sacerdotale de Jésus-Christ, exercice dans lequel la sanctification de l'homme est signifiée par des signes sensibles et est réalisée d'une manière propre à chacun d'eux, dans lequel le culte public intégral est exercé par le Corps mystique de Jésus-Christ, c'est-à-dire par le Chef et par ses membres.

Par suite, toute célébration liturgique, en tant qu'œuvre du Christ prêtre et de son Corps qui est l'Eglise, est l'action sacrée par excellence dont nulle autre action de l'Eglise ne peut atteindre l'efficacité au même titre et au même degré.

8. Dans la liturgie terrestre nous participons par un avant-goût à cette liturgie céleste qui se célèbre dans la sainte cité de Jérusalem, à laquelle nous tendons comme des voyageurs, où le Christ siège à la droite de Dieu, comme ministre du sanctuaire et du vrai tabernacle [22] ; avec toute l'armée de la milice céleste, nous chantons au Seigneur l'hymne de gloire ; en vénérant la mémoire des saints, nous espérons partager leur société ; nous attendons comme Sauveur notre Seigneur Jésus-Christ, jusqu'à ce que lui-même se manifeste, lui qui est notre vie, et alors nous serons manifestés avec lui dans la gloire [23].

9. La liturgie ne remplit pas toute l'activité de l'Eglise ; car, avant que les hommes puissent accéder à la liturgie, il est nécessaire qu'ils soient appelés à la foi et à la conversion : « Comment l'invoqueront-ils s'ils ne croient pas en lui ? Comment croiront-ils en lui s'ils ne l'entendent pas ? Comment entendront-ils sans prédicateur ? Et comment prêchera-t-on sans être envoyé ? » (Rom., 10, 14-15).

C'est pourquoi l'Eglise annonce aux non-croyants la proclamation du salut, pour que tous les hommes connaissent le seul vrai Dieu et Celui qu'il a envoyé, Jésus-Christ, et pour qu'ils changent de conduite en faisant pénitence [24]. Quant aux croyants, elle doit toujours leur prêcher la foi et la pénitence ; elle doit en outre les disposer aux sacrements, leur enseigner à observer tout ce que le Christ a prescrit [25], et les engager à toutes les œuvres de charité, de piété et d'apostolat pour manifester par ces œuvres que, si les chrétiens ne sont pas de ce monde, ils sont pourtant la lumière du monde, et ils rendent gloire au Père devant les hommes.

10. Toutefois, la liturgie est le sommet auquel tend l'action de l'Eglise, et en même temps la source d'où découle toute sa vertu. Car les labeurs apostoliques visent à ce que tous, devenus enfants de Dieu par la foi et le baptême, se rassemblent, louent Dieu au milieu de l'Eglise, participent au sacrifice et mangent la Cène du Seigneur.

---

22. Cf. *Apoc.* 21, 2 ; *Coloss.* 3, 1 ; *Hebr.* 8, 2.
23. Cf. *Philipp.* 3, 20 ; *Coloss.* 3, 4.
24. Cf. *Io.* 17, 3 ; *Lc.* 24, 27 ; *Act.* 2, 38.
25. Cf. *Mt.* 28, 20.

Vicissim, ipsa Liturgia impellit fideles ut « sacramentis paschalibus » satiati fiant « pietate concordes [26] » ; orat ut « vivendo teneant quod fide perceperunt [27] », renovatio vero foederis Domini cum hominibus in Eucharistia fideles in urgentem caritatem Christi trahit et accendit. Ex Liturgia ergo, praecipue ex Eucharistia, ut e fonte, gratia in nos derivatur et maxima cum efficacia obtinetur illa in Christo hominum sanctificatio et Dei glorificatio, ad quam, uti ad finem, omnia alia Ecclesiae opera contendunt.

11. Ut haec tamen plena efficacitas habeatur, necessarium est ut fideles cum recti animi dispositionibus ad sacram Liturgiam accedant, mentem suam voci accommodent, et supernae gratiae cooperentur, ne eam in vacuum recipiant [28]. Ideo sacris pastoribus advigilandum est ut in actione liturgica non solum observentur leges ad validam et licitam celebrationem, sed ut fideles scienter, actuose et fructuose eandem participent.

12. Vita tamen spiritualis non unius sacrae Liturgiae participatione continetur. Christianus enim ad communiter orandum vocatus, nihilominus debet etiam intrare in cubiculum suum ut Patrem in abscondito oret [29], immo, docente Apostolo, sine intermissione orare [30]. Et ab eodem Apostolo docemur mortificationem Iesu semper circumferre in corpore nostro, ut et vita Iesu manifestetur in carne nostra mortali [31]. Quapropter Dominum in Missae Sacrificio precamur ut, « hostiae spiritualis oblatione suscepta, nosmetipsos » sibi perficiat « munus aeternum [32] ».

13. Pia populi christiani exercitia, dummodo legibus et normis Ecclesiae conformia sint, valde commendantur, praesertim cum de mandato Apostolicae Sedis fiunt.

Speciali quoque dignitate gaudent sacra Ecclesiarum particularium exercitia, quae de mandato Episcoporum celebrantur, secundum consuetudines aut libros legitime approbatos.

Ita vero, ratione habita temporum liturgicorum, eadem exercitia ordinentur oportet, ut sacrae Liturgiae congruant, ab ea quodammodo deriventur, ad eam populum manuducant, utpote quae natura sua iisdem longe antecellat.

II. — De Liturgica institutione et de actuosa participatione prosequendis

14. Valde cupit Mater Ecclesia ut fideles universi ad plenam illam, consciam atque actuosam liturgicarum celebrationum participationem ducantur, quae ab ipsius Liturgiae natura postulatur et ad quam populus christianus, « genus electum, regale sacerdotium, gens sancta, populus adquisitionis » (1 Petr 2, 9 ; cf. 2, 4-5), vi Baptismatis ius habet et officium.

Quae totius populi plena et actuosa participatio, in instauranda et fovenda sacra Liturgia, summopere est attendenda : est enim primus, isque necessarius fons, e quo spiritum vere christianum fideles hauriant ; et ideo in tota actione pastorali, per debitam institutionem, ab animarum pastoribus est sedulo adpetenda.

Sed quia, ut hoc evenire possit, nulla spes effulget nisi prius ipsi animarum pastores spiritu et virtute Liturgiae penitus imbuantur in eaque efficiantur magistri, ideo pernecesse est ut institutioni liturgicae cleri apprime consulatur. Quapropter Sacrosanctum Concilium ea quae sequuntur statuere decrevit.

---

26. Postcommunio Vigiliae Paschalis et dominicae Resurrectionis.
27. Oratio Missae feriae III infra octavam Paschae.
28. Cf. *2 Cor.* 6, 1.
29. Cf. *Mt.* 6, 6.

En revanche, la liturgie elle-même pousse les fidèles, rassasiés des « mystères de la Pâque », à n'avoir plus « qu'un seul cœur dans la piété »[26] ; elle prie pour « qu'ils gardent dans leur vie ce qu'ils ont saisi par la foi »[27] ; et le renouvellement dans l'Eucharistie de l'alliance du Seigneur avec les hommes attire et enflamme les fidèles à la charité pressante du Christ. C'est donc de la liturgie, et principalement de l'Eucharistie, comme d'une source, que la grâce découle en nous et qu'on obtient avec le maximum d'efficacité cette sanctification des hommes dans le Christ, et cette glorification de Dieu, que recherchent, comme leur fin, toutes les autres œuvres de l'Eglise.

11. Mais, pour obtenir cette pleine efficacité, il est nécessaire que les fidèles accèdent à la liturgie avec les dispositions d'une âme droite, qu'ils harmonisent leur âme avec leur voix, et qu'ils coopèrent à la grâce d'en haut pour ne pas recevoir celle-ci en vain[28]. C'est pourquoi les pasteurs doivent être attentifs à ce que dans l'action liturgique, non seulement on observe les lois pour assurer une célébration valide et licite, mais aussi à ce que les fidèles participent à celle-ci de façon consciente, active et fructueuse.

12. Cependant, la vie spirituelle n'est pas enfermée dans la participation à la seule liturgie. Car le chrétien est appelé à prier en commun ; néanmoins, il doit aussi entrer dans sa chambre pour prier le Père dans le secret[29], et, même, enseigne l'Apôtre, il doit prier sans relâche[30]. Et l'Apôtre nous enseigne aussi à toujours porter dans notre corps la mortification de Jésus, pour que la vie de Jésus se manifeste, elle aussi, dans notre chair mortelle[31]. C'est pourquoi dans le sacrifice de la messe nous demandons au Seigneur « qu'ayant agréé l'oblation du sacrifice spirituel » il fasse pour lui « de nous-mêmes une éternelle offrande »[32].

13. Les « pieux exercices » du peuple chrétien, du moment qu'ils sont conformes aux lois et aux normes de l'Eglise, sont fort recommandés, surtout lorsqu'ils se font sur l'ordre du Siège apostolique.

Les « exercices sacrés » des Eglises particulières jouissent aussi d'une dignité spéciale lorsqu'ils sont célébrés sur l'ordre des évêques, selon les coutumes ou les livres légitimement approuvés.

Ainsi, en tenant compte des temps liturgiques, les exercices en question doivent être réglés de façon à s'harmoniser avec la liturgie, à en découler d'une certaine manière, et à y introduire le peuple parce que, de sa nature, elle leur est de loin supérieure.

II. — Recherche de la formation Liturgique et de la participation active

14. La Sainte Mère Eglise désire beaucoup que tous les fidèles soient amenés à cette participation pleine, consciente et active aux célébrations liturgiques, qui est demandée par la nature de la liturgie elle-même et qui est, en vertu de son baptême, un droit et un devoir pour le peuple chrétien, « race élue, sacerdoce royal, nation sainte, peuple racheté » (1 Pierre, 2, 9 ; cf. 2, 4-5).

Cette participation pleine et active de tout le peuple est ce qu'on doit viser de toutes ses forces dans la restauration et la mise en valeur de la liturgie. Elle est, en effet, la source première et indispensable à laquelle les fidèles puisent un esprit vraiment chrétien ; et c'est pourquoi elle doit être recherchée avec ardeur par les pasteurs d'âmes, dans toute l'action pastorale, avec la pédagogie nécessaire.

Mais il n'y a aucun espoir d'obtenir ce résultat, si d'abord les pasteurs eux-mêmes ne sont pas profondément imprégnés de l'esprit et de la vertu de la liturgie, et ne deviennent pas capables de l'enseigner ; il est donc très nécessaire qu'on pourvoie en premier lieu à la formation liturgique du clergé. C'est pourquoi le saint Concile a décrété d'établir les points suivants.

---

30. Cf. *1 Thess.* 5, 17.
31. Cf. *2 Cor.* 4, 10-11.
32. Secreta feriae II infra octavam Pentecostes.

15. Magistri, qui sacrae Liturgiae disciplinae in seminariis, studiorum domibus religiosis et facultatibus theologicis docendae praeficiuntur, ad munus suum in institutis ad hoc speciali cura destinatis probe instituendi sunt.

16. Disciplina de sacra Liturgia in seminariis et studiorum domibus religiosis inter disciplinas necessarias et potiores, in facultatibus autem theologicis inter disciplinas principales est habenda, et sub aspectu cum theologico et historico, tum spirituali, pastorali et iuridico tradenda. Curent insuper aliarum disciplinarum magistri, imprimis theologiae dogmaticae, sacrae Scripturae, theologiae spiritualis et pastoralis ita, ex intrinsecis exigentiis proprii uniuscuiusque obiecti, mysterium Christi et historiam salutis excolere, ut exinde earum connexio cum Liturgia et unitas sacerdotalis institutionis aperte clarescant.

17. Clerici, in seminariis domibusque religiosis, formationem vitae spiritualis liturgicam acquirant, cum apta manuductione qua sacros ritus intellegere et toto animo participare queant, tum ipsa sacrorum mysteriorum celebratione, necnon aliis pietatis exercitiis spiritu sacrae Liturgiae imbutis ; pariter observantiam legum liturgicarum addiscant, ita ut vita in seminariis et religiosorum institutis liturgico spiritu penitus informetur.

18. Sacerdotes, sive saeculares sive religiosi, in vinea Domini iam operantes, omnibus mediis opportunis iuventur ut plenius semper quae in functionibus sacris agunt intellegant, vitam liturgicam vivant, eamque cum fidelibus sibi commissis communicent.

19. Liturgicam institutionem necnon actuosam fidelium participationem, internam et externam, iuxta ipsorum aetatem, condicionem, vitae genus et religiosae culturae gradum, animarum pastores sedulo ac patienter prosequantur, unum e praecipuis fidelis mysteriorum Dei dispensatoris muneribus absolventes ; et gregem suum hac in re non verbo tantum, sed etiam exemplo ducant.

20. Transmissiones actionum sacrarum ope radiophonica et televisifica, praesertim si agatur de Sacro faciendo, discrete ac decore fiant, ductu et sponsione personae idoneae, ad hoc munus ab Episcopis destinatae.

III. — De Sacrae Liturgiae instauratione

21. Pia Mater Ecclesia, ut populus christianus in sacra Liturgia abundantiam gratiarum securius assequatur, ipsius Liturgiae generalem instaurationem sedulo curare cupit. Nam Liturgia constat parte immutabili, utpote divinitus instituta, et partibus mutationi obnoxiis, quae decursu temporum variare possunt vel etiam debent, si in eas forte irrepserint quae minus ipsius Liturgiae intimae naturae respondeant, vel minus aptae factae sint.

Qua quidem instauratione, textus et ritus ita ordinari oportet, ut sancta, quae significant, clarius exprimant, eaque populus christianus, in quantum fieri potest, facile percipere atque plena, actuosa et communitatis propria celebratione participare possit.

Quare Sacrosanctum Concilium generaliores has normas statuit.

A) *Normae generales*

22. § 1. Sacrae Liturgiae moderatio ab Ecclesiae auctoritate unice pendet : quae quidem est apud Apostolicam Sedem et, ad normam iuris, apud Episcopum.

§ 2. Ex potestate a iure concessa, rei liturgicae moderatio inter limites statutos pertinet quoque ad competentes varii generis territoriales Episcoporum coetus legitime constitutos.

§ 3. Quapropter nemo omnino alius, etiamsi sit sacerdos, quidquam proprio marte in Liturgia addat, demat, aut mutet.

15. Les maîtres qui sont préposés à l'enseignement de la liturgie dans les séminaires, les maisons d'études des religieux et les facultés de théologie doivent être dûment préparés à leur fonction dans des instituts spécialement destinés à cette tâche.

16. L'enseignement de la liturgie dans les séminaires et les maisons d'études des religieux doit être placé parmi les disciplines nécessaires et majeures, et dans les facultés de théologie parmi les disciplines principales ; et il faut le donner dans sa perspective théologique et historique aussi bien que spirituelle, pastorale et juridique. En outre, les maîtres des autres disciplines, surtout de théologie dogmatique, d'Ecriture sainte, de théologie spirituelle et pastorale se préoccuperont, selon les exigences intrinsèques de chaque objet propre, de faire ressortir le mystère du Christ et l'histoire du salut, si bien qu'on voie apparaître clairement leur lien avec la liturgie et l'unité de la formation sacerdotale.

17. Les clercs, dans les séminaires et les maisons religieuses, acquerront une formation liturgique à la vie spirituelle, par une bonne initiation qui leur donne l'intelligence des rites sacrés et les y fasse participer de toute leur âme, et aussi par la célébration même des saints mystères et par les autres exercices de piété, imprégnés d'esprit liturgique ; également, ils apprendront à observer les lois liturgiques, de telle sorte que la vie des séminaires et des maisons de religieux soit profondément façonnée par l'esprit de la liturgie.

18. Les prêtres, séculiers ou religieux, déjà en activité dans la vigne du Seigneur, seront aidés par tous les moyens opportuns à comprendre toujours plus pleinement ce qu'ils accomplissent dans les fonctions sacrées, à vivre d'une vie liturgique et à la partager avec les fidèles qui leur sont confiés.

19. Les pasteurs d'âmes poursuivront avec zèle et patience la formation liturgique et la participation active des fidèles, intérieure et extérieure, proportionnée à leur âge, leur condition, leur genre de vie et leur degré de culture religieuse ; ils acquitteront ainsi une des principales fonctions du fidèle dispensateur des mystères de Dieu ; et en cette matière ils ne conduiront pas leur troupeau par la parole seulement, mais aussi par l'exemple.

20. Les transmissions d'actions sacrées par la radiophonie et la télévision, surtout s'il s'agit de la célébration du saint sacrifice, se feront avec discrétion et dignité sous la conduite et la garantie d'une personne compétente, désignée à cette fonction par les évêques.

III. — La restauration de la Liturgie

21. Pour que le peuple chrétien obtienne plus sûrement des grâces abondantes dans la liturgie, la sainte Mère Eglise veut travailler sérieusement à la restauration générale de la liturgie elle-même. Car celle-ci comporte une partie immuable, celle qui est d'institution divine, et des parties sujettes au changement qui peuvent varier au cours des âges ou même le doivent s'il s'y est introduit des éléments qui correspondent mal à la nature intime de la liturgie elle-même, ou si ces parties sont devenues inadaptées.

Cette restauration doit consister à organiser les textes et les rites de telle façon qu'ils expriment avec plus de clarté les réalités saintes qu'ils signifient, et que le peuple chrétien, autant qu'il est possible, puisse facilement les saisir et y participer par une célébration pleine, active et communautaire.

C'est pourquoi le saint Concile a établi ces normes générales.

A) *Normes générales*

22. § 1. Le gouvernement de la liturgie dépend uniquement de l'autorité de l'Eglise : il appartient au Siège apostolique et, conformément au droit, à l'évêque.

§ 2. En vertu du pouvoir donné par le droit, le gouvernement en matière liturgique appartient aussi, dans des limites fixées, aux diverses assemblées d'évêques, compétentes sur un territoire donné et légitimement constituées.

§ 3. C'est pourquoi absolument aucun autre, même si c'est un prêtre, ne peut de son propre chef ajouter, enlever ou changer quoi que ce soit dans la liturgie.

23. Ut sana traditio retineatur et tamen via legitimae progressioni aperiatur, de singulis Liturgiae partibus recognoscendis accurata investigatio theologica, historica, pastoralis semper praecedat. Insuper considerentur cum leges generales structurae et mentis Liturgiae, tum experientia ex recentiore instauratione liturgica et ex indultis passim concessis promanans. Innovationes, demum, ne fiant nisi vera et certa utilitas Ecclesiae id exigat, et adhibita cautela ut novae formae ex formis iam exstantibus organice quodammodo crescant.

Caveatur etiam, in quantum fieri potest, ne notabiles differentiae rituum inter finitimas regiones habeantur.

24. Maximum est sacrae Scripturae momentum in Liturgia celebranda. Ex ea enim lectiones leguntur et in homilia explicantur, psalmi canuntur, atque ex eius afflatu instinctuque preces, orationes et carmina liturgica effusa sunt, et ex ea significationem suam actiones et signa accipiunt. Unde ad procurandam sacrae Liturgiae instaurationem, progressum et aptationem, oportet ut promoveatur ille suavis et vivus sacrae Scripturae affectus, quem testatur venerabilis rituum cum orientalium tum occidentalium traditio.

25. Libri liturgici quam primum recognoscantur, peritis adhibitis et Episcopis consultis ex diversis orbis regionibus.

B) *Normae ex indole Liturgiae utpote actionis hierarchicae et communitatis propriae*

26. Actiones liturgicae non sunt actiones privatae, sed celebrationes Ecclesiae, quae est « unitatis sacramentum », scilicet plebs sancta sub Episcopis adunata et ordinata [33].

Quare ad universum Corpus Ecclesiae pertinent illudque manifestant et afficiunt ; singula vero membra ipsius diverso modo, pro diversitate ordinum, munerum et actualis participationis attingunt.

27. Quoties ritus, iuxta propriam cuiusque naturam, secum ferunt celebrationem communem, cum frequentia et actuosa participatione fidelium, inculcetur hanc, in quantum fieri potest, esse praeferendam celebrationi eorundem singulari et quasi privatae.

Quod valet praesertim pro Missae celebratione, salva semper natura publica et sociali cuiusvis Missae, et pro Sacramentorum administratione.

28. In celebrationibus liturgicis quisque, sive minister sive fidelis, munere suo fungens, solum et totum id agat, quod ad ipsum ex rei natura et normis liturgicis pertinet.

29. Etiam ministrantes, lectores, commentatores et ii qui ad scholam cantorum pertinent, vere ministerio liturgico funguntur. Propterea munus suum tali sincera pietate et ordine exerceant, quae tantum ministerium decent quaeque populus Dei ab eis iure exigit.

Ideo oportet eos spiritu Liturgiae, suo cuiusque modo, sedulo imbui, et ad partes suas rite et ordinate obeundas institui.

30. Ad actuosam participationem promovendam, populi acclamationes, responsiones, psalmodia, antiphonae, cantica, necnon actiones seu gestus et corporis habitus foveantur. Sacrum quoque silentium suo tempore servetur.

31. In libris liturgicis recognoscendis, sedulo attendatur ut rubricae etiam partes fidelium praevideant.

32. In Liturgia, praeter distinctionem ex munere liturgico et Ordine sacro manantem, et praeter honores ad normam legum liturgicarum auctoritatibus civilibus debitos, nulla privatarum personarum aut condicionum, sive in caerimoniis, sive in exterioribus pompis, habeatur acceptio.

---

33. S. Cyprianus, *De cath. eccl. unitate*, 7 : ed. G. Hartel, in CSEL, t. III, 1, Vindobonae 1868, pp. 215-16. Cf. *Ep.* 66, n. 8, 3 : *ed. cit.*, t. III, 2, Vindobonae 1871, pp. 732-33.

23. Afin que soit maintenue la saine tradition, et que pourtant la voie soit ouverte à un progrès légitime, pour chacune des parties de la liturgie qui sont à réviser il faudra toujours commencer par une soigneuse étude théologique, historique, pastorale. En outre, on prendra en considération aussi bien les lois générales de la structure et de l'esprit de la liturgie que l'expérience qui découle de la plus récente restauration liturgique et des indults accordés en divers endroits. Enfin, on ne fera des innovations que si l'utilité de l'Eglise les exige vraiment et certainement, et après s'être bien assuré que les formes nouvelles sortent des formes déjà existantes par un développement en quelque sorte organique.

On veillera enfin, dans la mesure du possible, à ce qu'il n'y ait pas de notables différences rituelles entre des régions limitrophes.

24. Dans la célébration de la liturgie, la Sainte Ecriture a une importance extrême. C'est d'elle que sont tirés les textes qu'on lit et que l'homélie explique, ainsi que les psaumes que l'on chante ; c'est sous son inspiration et sous son impulsion que les prières, les oraisons et les hymnes liturgiques ont jailli, et c'est d'elle que les actions et les symboles reçoivent leur signification. Aussi, pour procurer la restauration, le progrès et l'adaptation de la liturgie, il faut promouvoir ce goût savoureux et vivant de la Sainte Ecriture dont témoigne la vénérable tradition des rites aussi bien orientaux qu'occidentaux.

25. Les livres liturgiques seront révisés au plus tôt en faisant appel à des experts et en consultant des évêques de diverses régions du globe.

B) *Normes tirées du caractère de la Liturgie en tant qu'action hiérarchique et communautaire*

26. Les actions liturgiques ne sont pas des actions privées, mais des célébrations de l'Eglise, qui est « le sacrement de l'unité », c'est-à-dire le peuple saint réuni et organisé sous l'autorité des évêques[22].

C'est pourquoi elles appartiennent au Corps tout entier de l'Eglise, elles le manifestent et elles l'affectent ; mais elles atteignent chacun de ses membres, de façon diverse, selon la diversité des ordres, des fonctions et de la participation effective.

27. Chaque fois que les rites, selon la nature propre de chacun, comportent une célébration commune, avec fréquentation et participation active des fidèles, on soulignera que celle-ci, dans la mesure du possible, doit l'emporter sur leur célébration individuelle et quasi privée.

Ceci vaut surtout pour la célébration de la messe (bien que la messe garde toujours sa nature publique et sociale), et pour l'administration des sacrements.

28. Dans les célébrations liturgiques chacun, ministre ou fidèle, en s'acquittant de sa fonction, fait seulement et totalement ce qui lui revient en vertu de la nature de la chose et des normes liturgiques.

29. Même les servants, les lecteurs, les commentateurs et ceux qui appartiennent à la Schola cantorum s'acquittent d'un véritable ministère liturgique. C'est pourquoi ils exerceront leur fonction avec toute la piété sincère et le bon ordre qui conviennent à un si grand ministère, et que le peuple de Dieu exige d'eux à bon droit.

Aussi faut-il soigneusement leur inculquer l'esprit de la liturgie, selon la mesure de chacun, et les former à jouer leur rôle de façon exacte et ordonnée.

30. Pour promouvoir la participation active, on favorisera les acclamations du peuple, les réponses, le chant des psaumes, les antiennes, les cantiques et aussi les actions ou gestes et les attitudes corporelles. On observera aussi en son temps un silence sacré.

31. Dans la révision des livres liturgiques, on veillera attentivement à ce que les rubriques prévoient aussi le rôle des fidèles.

32. Dans la liturgie, en dehors de la distinction qui découle de la fonction liturgique et de l'ordre sacré, et en dehors des honneurs dus aux autorités civiles conformément aux lois liturgiques, on ne fera aucunement acception des personnes privées ou des situations, soit dans les cérémonies soit dans les pompes extérieures.

C) *Normae ex indole didactica et pastorali Liturgiae*

33. Etsi sacra Liturgia est praecipue cultus divinae maiestatis, magnam etiam continet populi fidelis eruditionem [24]. In Liturgia enim Deus ad populum suum loquitur ; Christus adhuc Evangelium annuntiat. Populus vero Deo respondet tum cantibus tum oratione.

Immo, preces a sacerdote, qui coetui in persona Christi praeest, ad Deum directae, nomine totius plebis sanctae et omnium circumstantium dicuntur. Signa tandem visibilia, quibus utitur sacra Liturgia ad res divinas invisibiles significandas, a Christo vel Ecclesia delecta sunt. Unde non solum quando leguntur ea « quae ad nostram doctrinam scripta sunt » (Rom. 15, 4), sed etiam dum Ecclesia vel orat vel canit vel agit, participantium fides alitur, mentes in Deum excitantur ut rationabile obsequium Ei praestent, gratiamque Eius abundantius recipiant.

Exinde in instauratione facienda generales normae quae sequuntur observari debent.

34. Ritus nobili simplicitate fulgeant, sint brevitate perspicui et repetiones inutiles evitent, sint fidelium captui accommodati, neque generatim multis indigeant explanationibus.

35. Ut clare appareat in Liturgia ritum et verbum intime coniungi :

1) In celebrationibus sacris abundantior, varior et aptior lectio sacrae Scripturae instauretur.

2) Locus aptior sermonis, utpote partis actionis liturgicae, prout ritus patitur, etiam in rubricis notetur ; et fidelissime ac rite adimpleatur ministerium praedicationis. Haec vero imprimis ex fonte sacrae Scripturae et Liturgiae hauriatur, quasi annuntiatio mirabilium Dei in historia salutis seu mysterio Christi, quod in nobis praesens semper adest et operatur, praesertim in celebrationibus liturgicis.

3) Etiam catechesis directius liturgica omnibus modis inculcetur ; et in ipsis ritibus, si necessariae sint, breves admonitiones, a sacerdote vel competenti ministro, opportunioribus tantum momentis, praescriptis vel similibus verbis, dicendae, praevideantur.

4) Foveatur sacra Verbi Dei celebratio in solemniorum festorum pervigiliis, in aliquibus feriis Adventus et Quadragesimae, atque in dominicis et diebus festis, maxime in locis quae sacerdote carent : quo in casu celebrationem diaconus vel alius ab Episcopo delegatus dirigat.

36. § 1. Linguae latinae usus, salvo particulari iure, in Ritibus latinis servetur.

§ 2. Cum tamen, sive in Missa, sive in Sacramentorum administratione, sive in aliis Liturgiae partibus, haud raro linguae vernaculae usurpatio valde utilis apud populum exsistere possit, amplior locus ipsi tribui valeat, imprimis autem in lectionibus et admonitionibus, in nonnullis orationibus et cantibus, iuxta normas quae de hac re in sequentibus capitibus singillatim statuuntur.

§ 3. Huiusmodi normis servatis, est competentis auctoritatis ecclesiasticae territorialis, de qua in art. 22 § 2, etiam si casus ferat, consilio habito cum Episcopis finitimarum regionum eiusdem linguae, de usu et modo linguae vernaculae statuere, actis ab Apostolica Sede probatis seu confirmatis.

§ 4. Conversio textus latini in linguam vernaculam in Liturgia adhibenda, a competenti auctoritate ecclesiastica territoriali, de qua supra, approbari debet.

C) *Normes tirées de la nature didactique et pastorale de la Liturgie*

33. Bien que la liturgie soit principalement le culte de la divine majesté, elle comporte aussi une grande valeur pédagogique pour le peuple fidèle[24]. Car, dans la liturgie, Dieu parle à son peuple ; le Christ annonce encore l'évangile. Et le peuple répond à Dieu par les chants et la prière.

Bien plus, les prières adressées à Dieu par le prêtre qui préside l'assemblée en la personne du Christ sont prononcées au nom de tout le peuple saint et de tous les assistants. Enfin, les signes visibles employés par la liturgie pour signifier les réalités divines invisibles ont été choisis par le Christ ou par l'Eglise. Aussi, non seulement lorsqu'on lit « ce qui a été écrit pour notre instruction » (Rom., 15, 4), mais encore lorsque l'Eglise prie, chante ou agit, la foi des participants est nourrie, les âmes sont élevées vers Dieu pour lui rendre un hommage spirituel et recevoir sa grâce avec plus d'abondance.

Par suite, en exécutant la restauration, on devra observer les normes qui suivent.

34. Les rites manifesteront une noble simplicité, seront d'une brièveté remarquable et éviteront les répétitions inutiles ; ils seront adaptés à la capacité des fidèles et, en général, il n'y aura pas besoin de nombreuses explications pour les comprendre.

35. Pour qu'apparaisse clairement l'union intime du rite et de la parole dans la liturgie :

1) Dans les célébrations sacrées, on restaurera une lecture de la Sainte Ecriture plus abondante, plus variée et mieux adaptée.

2) Le moment le plus approprié pour le sermon, qui fait partie de l'action liturgique pour autant que le rite le permet, sera marqué même dans les rubriques ; et on accomplira très fidèlement et exactement le ministère de la prédication. Celle-ci puisera en premier lieu à la source de la Sainte Ecriture et de la liturgie, puisqu'elle est l'annonce des merveilles de Dieu dans l'histoire du salut qui est le mystère du Christ, lequel est toujours là présent et actif parmi nous, surtout dans les célébrations liturgiques.

3) En outre, la catéchèse plus directement liturgique sera inculquée de toutes les manières ; et, dans les rites eux-mêmes, on prévoira de brèves monitions si elles sont nécessaires ; elles seront dites par le prêtre ou par le ministre compétent, mais seulement aux moments les plus opportuns et dans les termes indiqués ou avec des paroles équivalentes.

4) On favorisera la célébration sacrée de la Parole de Dieu aux veilles des fêtes solennelles, à certaines féries de l'Avent et du Carême ainsi que les dimanches et jours de fête, surtout dans les localités privées de prêtre : en ce cas, un diacre, ou quelqu'un d'autre délégué par l'évêque, dirigera la célébration.

36. § 1. L'usage de la langue latine, sauf droit particulier, sera conservé dans les rites latins.

§ 2. Toutefois, soit dans la messe, soit dans l'administration des sacrements, soit dans les autres parties de la liturgie, l'emploi de la langue du pays peut être souvent très utile pour le peuple : on pourra donc lui accorder une plus large place, surtout dans les lectures et les monitions, dans un certain nombre de prières et de chants, conformément aux normes qui sont établies sur cette matière dans les chapitres suivants, pour chaque cas.

§ 3. Ces normes étant observées, il revient à l'autorité ecclésiastique qui a compétence sur le territoire, mentionnée à l'article 22, § 2 (même, le cas échéant, après avoir délibéré avec les évêques des régions limitrophes de même langue), de statuer si on emploie la langue du pays, et de quelle façon, en faisant agréer, c'est-à-dire ratifier ses actes par le Siège apostolique.

§ 4. La traduction du texte latin dans la langue du pays, à employer dans la liturgie, doit être approuvée par l'autorité ecclésiastique ayant compétence sur le territoire, dont il est question ci-dessus.

D) *Normae ad aptationem ingenio et traditionibus populorum perficiendam*

37. Ecclesia, in iis quae fidem aut bonum totius communitatis non tangunt, rigidam unius tenoris formam ne in Liturgia quidem imponere cupit ; quinimmo, variarum gentium populorumque animi ornamenta ac dotes colit et provehit ; quidquid vero in populorum moribus indissolubili vinculo superstitionibus erroribusque non adstipulatur, benevole perpendit ac, si potest, sartum tectumque servat, immo quandoque in ipsam Liturgiam admittit, dummodo cum rationibus veri et authentici spiritus liturgici congruat.

38. Servata substantiali unitate ritus romani, legitimis varietatibus et aptationibus ad diversos coetus, regiones, populos, praesertim in Missionibus, locus relinquatur, etiam cum libri liturgici recognoscuntur ; et hoc in structura rituum et in rubricis instituendis opportune prae oculis habeatur.

39. Intra limites in editionibus typicis librorum liturgicorum statutos, erit competentis auctoritatis ecclesiasticae territorialis, de qua in art. 22 § 2, aptationes definire, praesertim quoad administrationem Sacramentorum, quoad Sacramentalia, processiones, linguam liturgicam, musicam sacram et artes, iuxta tamen normas fundamentales quae hac in Constitutione habentur.

40. Cum tamen variis in locis et adiunctis, profundior Liturgiae aptatio urgeat, et ideo difficilior evadat :

1) A competenti auctoritate ecclesiastica territoriali, de qua in art. 22 § 2, sedulo et prudenter consideretur quid, hoc in negotio, ex traditionibus ingenioque singulorum populorum opportune in cultum divinum admitti possit. Aptationes, quae utiles vel necessariae existimantur, Apostolicae Sedi proponantur, de ipsius consensu introducendae.

2) Ut autem aptatio cum necessaria circumspectione fiat, eidem auctoritati ecclesiasticae territoriali ab Apostolica Sede facultas tribuetur, si casus ferat, ut in quibusdam coetibus ad id aptis et per determinatum tempus necessaria praevia experimenta permittat et dirigat.

3) Quia leges liturgicae difficultates speciales, quoad aptationem, praesertim in Missionibus, secum ferre solent, in illis condendis praesto sint viri, in re de qua agitur, periti.

IV. — De vita liturgica in dioecesi et in paroecia fovenda

41. Episcopus ut sacerdos magnus sui gregis habendus est, a quo vita suorum fidelium in Christo quodammodo derivatur et pendet.

Quare omnes vitam liturgicam dioeceseos circa Episcopum, praesertim in ecclesia cathedrali, maximi faciant oportet : sibi persuasum habentes praecipuam manifestationem Ecclesiae haberi in plenaria et actuosa participatione totius plebis sanctae Dei in iisdem celebrationibus liturgicis, praesertim in eadem Eucharistia, in una oratione, ad unum altare cui praeest Episcopus a suo presbyterio et ministris circumdatus [35].

42. Cum Episcopus in Ecclesia sua ipsemet nec semper nec ubique universo gregi praeesse possit, necessario constituere debet fidelium coetus, inter quos paroeciae, localiter sub pastore vices gerente Episcopi ordinatae, eminent : nam quodammodo repraesentant Ecclesiam visibilem per orbem terrarum constitutam.

Quare vita liturgica paroeciae eiusque relatio ad Episcopum in mente et praxi fidelium et cleri fovenda est ; et adlaborandum ut sensus communitatis paroecialis, imprimis vero in communi celebratione Missae dominicalis, floreat.

---

35. Cf. S. Ignatius Antiochenus, *Ad Magn.* 7 ; *Ad Phil.* 4 ; *Ad Smyrn.* 8 : ed. F. X. Funk, *cit.*, I, pp. 236, 266, 281.

D) *Normes pour adapter la liturgie au tempérament et aux traditions des différents peuples*

37. L'Eglise, dans les domaines qui ne touchent pas la foi ou le bien de toute la communauté, ne désire pas, même dans la liturgie, imposer la forme rigide d'un libellé unique : bien au contraire, elle cultive les qualités et les dons des divers peuples et elle les développe ; tout ce qui, dans leurs mœurs, n'est pas indissolublement solidaire de superstitions et d'erreurs, elle l'apprécie avec bienveillance et, si elle peut, elle en assure la parfaite conservation ; qui plus est, elle l'admet parfois dans la liturgie elle-même, pourvu que cela s'harmonise avec les principes d'un véritable et authentique esprit liturgique.

38. Pourvu que soit sauvegardée l'unité substantielle du rite romain, on admettra des différences légitimes et des adaptations à la diversité des assemblées, des régions, des peuples, surtout dans les missions, même lorsqu'on révisera les livres liturgiques ; et il sera bon d'avoir ce principe devant les yeux pour aménager la structure des rites et établir les rubriques.

39. Dans les limites fixées par les éditions typiques des livres liturgiques, il reviendra à l'autorité ecclésiastique ayant compétence sur le territoire, mentionnée à l'article 22, § 2, de déterminer les adaptations, surtout pour l'administration des sacrements, les sacramentaux, les processions, la langue liturgique, la musique sacrée et les arts, conformément toutefois aux normes fondamentales contenues dans la présente Constitution.

40. Mais, comme en différents lieux et en différentes circonstances il est urgent d'adapter plus profondément la liturgie, ce qui augmente la difficulté :

1° L'autorité ecclésiastique ayant compétence sur le territoire, mentionnée à l'article 22, § 2, considérera avec attention et prudence ce qui, en ce domaine, à partir des traditions et de la mentalité de chaque peuple, peut opportunément être admis dans le culte divin. Les adaptations jugées utiles ou nécessaires seront proposées au Siège apostolique pour être introduites avec son consentement.

2° Mais pour que l'adaptation se fasse avec la circonspection nécessaire, faculté sera donnée par le Siège apostolique à cette autorité ecclésiastique territoriale de permettre et de diriger, le cas échéant, les expériences préalables nécessaires dans certaines assemblées appropriées à ces essais et pendant un temps limité.

3° Parce que les lois liturgiques présentent ordinairement des difficultés spéciales en matière d'adaptation, surtout dans les missions, on devra, pour les établir, avoir à sa disposition des hommes experts en ce domaine.

IV. — Développement de la vie liturgique dans le Diocèse et la paroisse

41. L'évêque doit être considéré comme le grand prêtre de son troupeau ; la vie chrétienne de ses fidèles découle et dépend de lui en quelque manière.

C'est pourquoi tous doivent accorder la plus grande estime à la vie liturgique du diocèse autour de l'évêque, surtout dans l'église cathédrale : ils doivent être persuadés que la principale manifestation de l'Eglise consiste dans la participation plénière et active de tout le saint peuple de Dieu, aux mêmes célébrations liturgiques, surtout dans la même Eucharistie, dans une seule prière, auprès de l'autel unique où préside l'évêque entouré de son presbytérium et de ses ministres [35].

42. Comme l'évêque dans son église ne peut présider en personne à tout son troupeau ni toujours ni partout, il doit nécessairement constituer des assemblées de fidèles, parmi lesquelles les plus importantes sont les paroisses, organisées localement sous un pasteur qui tient la place de l'évêque ; car, d'une certaine manière, elles représentent l'Eglise visible établie dans l'univers.

C'est pourquoi il faut favoriser, dans l'esprit et dans la pratique des fidèles et du clergé, la vie liturgique de la paroisse et son rattachement à l'évêque ; et il faut travailler à ce que le sens de la communauté paroissiale s'épanouisse, surtout dans la célébration communautaire de la messe dominicale.

V. — De actione pastorali liturgica promovenda

43. Sacrae Liturgiae fovendae atque instaurandae studium merito habetur veluti signum providentialium dispositionum Dei super nostra aetate, veluti transitus Spiritus Sancti in sua Ecclesia ; et vitam ipsius, immo huius nostri temporis universam rationem religiose sentiendi et agendi, nota propria distinguit.

Quapropter, ad hanc actionem pastoralem liturgicam ulterius in Ecclesiae fovendam, Sacrosanctum Concilium decernit.

44. A competenti auctoritate ecclesiastica territoriali, de qua in art. 22 § 2, expedit ut instituatur Commissio liturgica, a viris in scientia liturgica, musica sacra, arte sacra ac re pastorali peritis iuvanda. Cui Commissioni, in quantum fieri potest, opem ferat quoddam Institutum Liturgiae Pastoralis, constans sodalibus, non exclusis, si res ita ferat, laicis in hac materia praestantibus. Ipsius Commissionis erit, ductu auctoritatis ecclesiasticae territorialis, de qua supra, et actionem pastoralem liturgicam in sua dicione moderari, et studia atque necessaria experimenta promovere, quoties agatur de aptationibus Apostolicae Sedi proponendis.

45. Eadem ratione, in singulis dioecesibus Commissio de sacra Liturgia habeatur, ad actionem liturgicam, moderante Episcopo, promovendam.

Opportunum aliquando evadere potest ut plures dioeceses unam Commissionem constituant, quae, collatis consiliis, rem liturgicam provehat.

46. Praeter Commissionem de sacra Liturgia, in quavis dioecesi constituantur, quantum fieri potest, etiam Commissiones de Musica sacra et de Arte sacra.

Necessarium est ut hae tres Commissiones consociatis viribus adlaborent ; immo non raro congruum erit ut in unam Commissionem coalescant.

Caput II

DE SACROSANCTO EUCHARISTIAE MYSTERIO

47. Salvator noster, in Cena novissima, qua nocte tradebatur, Sacrificium Eucharisticum Corporis et Sanguinis sui instituit, quo Sacrificium Crucis in saecula, donec veniret, perpetuaret, atque adeo Ecclesiae dilectae Sponsae memoriale concrederet Mortis et Resurrectionis suae : sacramentum pietatis, signum unitatis, vinculum caritatis [36], convivium paschale, in quo Christus sumitur, mens impletur gratia et futurae gloriae nobis pignus datur [37].

48. Itaque Ecclesia sollicitas curas eo intendit ne christifideles huic fidei mysterio tamquam extranei vel muti spectatores intersint, sed per ritus et preces id bene intellegentes, sacram actionem conscie, pie et actuose participent, verbo Dei instituantur, mensa Corporis Domini reficiantur, gratias Deo agant, immaculatam hostiam, non tantum per sacerdotis manus, sed etiam una cum ipso offerentes, seipsos offerre discant, et de die in diem consummentur, Christo Mediatore [38], *in unitatem cum Deo et inter se, ut sit tandem Deus omnia in* omnibus.

49. Quapropter, ut Sacrificium Missae, etiam rituum forma, plenam pastoralem efficacitatem assequatur, Sacrosanctum Concilium, ratione habita Missarum, quae concurrente populo celebrantur, praesertim diebus dominicis et festis de praecepto, ea quae sequuntur decernit.

50. Ordo Missae ita recognoscatur, ut singularum partium propria ratio necnon mutua connexio clarius pateant, atque pia et actuosa fidelium participatio facilior reddatur.

---

36. Cf. S. Augustinus, *In Ioannis Evangelium Tractatus XXVI*, cap. VI, n. 13 : PL 35, 1613.

V. — Développement de la pastorale liturgique

43. Le zèle pour l'avancement et la restauration de la liturgie est tenu à juste titre pour un signe des dispositions providentielles de Dieu sur le temps présent, comme un passage du Saint-Esprit dans son Eglise ; et il confère à la vie de celle-ci, et même à toute l'attitude religieuse d'aujourd'hui, une empreinte caractéristique.

C'est pourquoi, pour favoriser davantage encore cette pastorale liturgique, le Concile décrète :

44. Il est à propos que l'autorité ecclésiastique ayant compétence sur le territoire, mentionnée à l'article 22, § 2, institue une Commission liturgique qui aura le concours d'hommes experts en science liturgique, musique et art sacrés, pastorale. Cette Commission, dans la mesure du possible, sera aidée par un Institut de liturgie pastorale composé de membres parmi lesquels on admettra, si c'est utile, des laïcs éminents en cette matière. Il reviendra à cette Commission, sous la direction de l'autorité ecclésiastique territoriale mentionnée plus haut, de diriger la pastorale liturgique dans l'étendue de son ressort, de promouvoir les recherches et les expériences nécessaires chaque fois qu'il s'agira de proposer des adaptations au Siège apostolique.

45. Dans la même ligne, il y aura une Commission de liturgie dans chaque diocèse pour promouvoir l'action liturgique sous la direction de l'évêque.

Il pourra parfois être opportun que plusieurs diocèses établissent une seule Commission qui fasse progresser la cause liturgique par un travail en commun.

46. Outre la Commission de liturgie, on établira aussi dans chaque diocèse, autant que possible, des Commissions de musique sacrée et d'art sacré.

Il est nécessaire que ces trois Commissions travaillent en associant leurs forces ; il sera même indiqué assez souvent de les réunir en une seule Commission.

Chapitre II

LE MYSTERE DE L'EUCHARISTIE

47. Notre Sauveur, à la dernière Cène, la nuit où il était livré, institua le sacrifice eucharistique de son Corps et de son Sang pour perpétuer le sacrifice de la croix au long des siècles, jusqu'à ce qu'il vienne, et en outre pour confier à l'Eglise, son épouse bien-aimée, le mémorial de sa mort et de sa résurrection : sacrement de l'amour, signe de l'unité, lien de la charité [36], banquet pascal dans lequel le Christ est mangé, l'âme est comblée de grâce, et le gage de la gloire future nous est donné [37].

48. Aussi l'Eglise se soucie-t-elle d'obtenir que les fidèles n'assistent pas à ce mystère de la foi comme des spectateurs étrangers et muets, mais que, le comprenant bien dans ses rites et ses prières, ils participent consciemment, pieusement et activement à l'action sacrée, soient formés par la parole de Dieu, se restaurent à la table du Corps du Seigneur, rendent grâces à Dieu ; qu'offrant la victime sans tache, non seulement par les mains du prêtre, mais aussi unis avec lui, ils apprennent à s'offrir eux-mêmes et, de jour en jour, soient consommés par la médiation du Christ [38] dans l'unité avec Dieu et entre eux pour que, finalement, Dieu soit tout en tous.

49. C'est pourquoi, afin que le sacrifice de la messe, même par sa forme rituelle, obtienne une pleine efficacité pastorale, le saint Concile, à l'égard des messes qui se célèbrent avec concours de peuple, surtout les dimanches et fêtes de précepte, décrète ce qui suit.

50. Le rituel de la messe sera révisé de telle sorte que se manifestent plus clairement le rôle propre ainsi que la connexion mutuelle de chacune de ses parties, et que soit facilitée la participation pieuse et active des fidèles.

---

37. *Breviarium Romanum*, In festo Sanctissimi Corporis Christi. Ad II Vesperas, antiphona ad Magnificat.

38. Cf. S. Cyrillus Alex., *Commentarium in Ioannis Evangelium*, lib. XI, capp. XI-XII : PG 74, 557-564.

Quamobrem ritus, probe servata eorum substantia, simpliciores fiant ; ea omittantur quae temporum decursu duplicata fuerunt vel minus utiliter addita ; restituantur vero ad pristinam sanctorum Patrum normam nonnulla quae temporum iniuria deciderunt, prout opportuna vel necessaria videantur.

51. Quo ditior mensa verbi Dei paretur fidelibus, thesauri biblici largius aperiantur, ita ut, intra praestitutum annorum spatium, praestantior pars Scripturarum Sanctarum populo legatur.

52. Homilia, qua per anni liturgici cursum ex textu sacro fidei mysteria et normae vitae christianae exponuntur, ut pars ipsius liturgiae valde commendatur ; quinimmo in Missis quae diebus dominicis et festis de praecepto concurrente populo celebrantur, ne omittatur, nisi gravi de causa.

53. « Oratio communis » seu « fidelium », post Evangelium et homiliam, praesertim diebus dominicis et festis de praecepto, restituatur, ut, populo eam participante, obsecrationes fiant pro sancta Ecclesia, pro iis qui nos in potestate regunt, pro iis qui variis premuntur necessitatibus, ac pro omnibus hominibus totiusque mundi salute[39].

54. Linguae vernaculae in Missis cum populo celebratis congruus locus tribui possit, praesertim in lectionibus et « oratione communi », ac, pro condicione locorum, etiam in partibus quae ad populum spectant, ad normam art. 36 huius Constitutionis.

Provideatur tamen ut christifideles etiam lingua latina partes Ordinarii Missae quae ad ipsos spectant possint simul dicere vel cantare.

Sicubi tamen amplior usus linguae vernaculae in Missa opportunus esse videatur, servetur praescriptum art. 40 huius Constitutionis.

55. Valde commendatur illa perfectior Missae participatio qua fideles post Communionem sacerdotis ex eodem Sacrificio Corpus Dominicum sumunt.

Communio sub utraque specie, firmis principiis dogmaticis a Concilio Tridentino statutis[40], in casibus ab Apostolica Sede definiendis, tum clericis et religiosis, tum laicis concedi potest, de iudicio Episcoporum, veluti ordinatis in Missa sacrae suae ordinationis, professis in Missa religiosae suae professionis, neophytis in Missa quae Baptismum subsequitur.

56. Duae partes e quibus Missa quodammodo constat, liturgia nempe verbi et eucharistica, tam arcte inter se coniunguntur, ut unum actum cultus efficiant. Sacra proinde Synodus vehementer hortatur animarum pastores ut, in catechesi tradenda, fideles sedulo doceant de integra Missa participanda, praesertim diebus dominicis et festis de praecepto.

57. § 1. Concelebratio, qua unitas sacerdotii opportune manifestatur, in Ecclesia usque adhuc in usu remansit tam in Oriente quam in Occidente. Quare facultatem concelebrandi ad sequentes casus Concilio extendere placuit :

1° *a*) feria V in Cena Domini, tum ad Missam chrismatis, tum ad Missam vespertinam ;

b) ad Missas in Conciliis, Conventibus Episcopalibus et Synodis ;

c) ad Missam in Benedictione Abbatis.

2° Praeterea, accedente licentia Ordinarii, cuius est de opportunitate concelebrationis iudicare :

a) ad Missam conventualem et ad Missam principalem in ecclesiis, cum utilitas christifidelium singularem celebrationem omnium sacerdotum praesentium non postulat ;

b) ad Missas in conventibus cuiusvis generis sacerdotum tum saecularium tum religiosorum.

---

39. Cf. *1 Tim.* 2, 1-2.

40. Sessio XXI, 16 iul. 1562. *Doctrina de Communione sub utraque specie et parvulorum*, capp. 1-3 : Concilium Tridentinum. *Ed. cit.*, t. VIII, pp. 698-699.

Aussi, en gardant fidèlement la substance des rites, on les simplifiera ; on omettra ceux qui, au cours des âges, ont été redoublés ou ont été ajoutés sans grande utilité ; on rétablira, selon l'ancienne norme des saints Pères, certaines choses qui ont disparu sous les atteintes du temps, dans la mesure où cela apparaîtra opportun ou nécessaire.

51. Pour présenter aux fidèles avec plus de richesse la table de la parole de Dieu, on ouvrira plus largement les trésors bibliques pour que, dans un nombre d'années déterminé, on lise au peuple la partie la plus importante des Saintes Ecritures.

52. L'homélie par laquelle, au cours de l'année liturgique, on explique à partir du texte sacré les mystères de la foi et les normes de la vie chrétienne est fortement recommandée comme faisant partie de la liturgie elle-même ; bien plus, aux messes célébrées avec concours de peuple les dimanches et jours de fête de précepte, on ne l'omettra que pour un motif grave.

53. La « prière commune », ou « prière des fidèles », sera rétablie après l'évangile et l'homélie, surtout les dimanches et fêtes de précepte, afin qu'avec la participation du peuple, on fasse des supplications pour la sainte Eglise, pour ceux qui détiennent l'autorité gouvernementale, pour ceux qui sont accablés par diverses nécessités, et pour tous les hommes et le salut du monde entier [39].

54. On pourra donner la place qui convient à la langue du pays dans les messes célébrées avec concours de peuple, surtout pour les lectures et la « prière commune », et, selon les conditions locales, aussi dans les parties qui reviennent au peuple, conformément à l'article 36 de la présente Constitution.

On veillera cependant à ce que les fidèles puissent dire ou chanter ensemble en langue latine aussi les parties de l'ordinaire de la messe qui leur reviennent.

Mais si quelque part on juge opportun d'employer plus largement dans la messe la langue du pays, on observera ce qui est prescrit à l'article 40 de la présente Constitution.

55. On recommande fortement cette parfaite participation à la messe qui consiste en ce que les fidèles, après la communion du prêtre, reçoivent le corps du Seigneur dans le même sacrifice.

La communion sous les deux espèces, étant maintenus les principes dogmatiques établis par le Concile de Trente [40], peut être accordée, au jugement des évêques, dans les cas que le Siège apostolique précisera, soit aux clercs et aux religieux, soit aux laïcs ; par exemple : aux nouveaux ordonnés dans la messe de leur ordination, aux profès dans la messe de leur profession religieuse, aux néophytes dans la messe qui suit le baptême.

56. Les deux parties qui constituent en quelque sorte la messe, c'est-à-dire la liturgie de la parole et la liturgie eucharistique, sont si étroitement unies entre elles qu'elles font un seul acte de culte. Aussi, le saint Concile exhorte-t-il vivement les pasteurs à enseigner activement aux fidèles, dans la catéchèse, qu'il faut participer à la messe entière, surtout les dimanches et jours de fête de précepte.

57. § 1. La concélébration, qui manifeste heureusement l'unité du sacerdoce, est restée en usage jusqu'à maintenant en Orient comme en Occident. Aussi, le Concile a-t-il décidé d'étendre la faculté de concélébrer aux cas suivants :

1° *a*) Le Jeudi saint, tant à la messe chrismale qu'à la messe du soir ;

b) Aux messes célébrées dans les Conciles, les assemblées épiscopales et les synodes ;

c) A la messe de la bénédiction d'un abbé.

2° En outre, avec la permission de l'Ordinaire, à qui il appartient d'apprécier l'opportunité de la concélébration :

a) A la messe conventuelle et à la messe principale des églises, lorsque l'utilité des fidèles ne requiert pas que tous les prêtres présents célèbrent individuellement ;

b) Aux messes des assemblées de prêtres de tout genre, aussi bien séculiers que religieux.

§ 2. 1° Ad Episcopum vero pertinet concelebrationis disciplinam in dioecesi moderari.

2° Salva tamen semper sit cuique sacerdoti facultas Missam singularem celebrandi, non vero eodem tempore in eadem ecclesia, nec feria V in Cena Domini.

58. Novus ritus concelebrationis conficiatur, Pontificali et Missali Romano inserendus.

Caput III

DE CETERIS SACRAMENTIS ET DE SACRAMENTALIBUS

59. Sacramenta ordinantur ad sanctificationem hominum, ad aedificationem Corporis Christi, ad cultum denique Deo reddendum ; ut signa vero etiam ad instructionem pertinent. Fidem non solum supponunt, sed verbis et rebus etiam alunt, roborant, exprimunt ; quare fidei sacramenta dicuntur. Gratiam quidem conferunt, sed eorum celebratio fideles optime etiam disponit ad eandem gratiam fructuose recipiendam, ad Deum rite colendum et ad caritatem exercendam.

Maxime proinde interest ut fideles signa Sacramentorum facile intellegant et ea Sacramenta impensissime frequentent, quae ad vitam christianam alendam sunt instituta.

60. Sacramentalia praeterea sancta Mater Ecclesia instituit. Quae sacra sunt signa quibus, in aliquam Sacramentorum imitationem, effectus praesertim spirituales significantur et ex Ecclesiae impetratione obtinentur. Per ea homines ad praecipuum Sacramentorum effectum suscipiendum disponuntur et varia vitae adiuncta sanctificantur.

61. Itaque liturgia Sacramentorum et Sacramentalium id efficit ut fidelibus bene dispositis omnis fere eventus vitae sanctificetur gratia divina manante ex mysterio paschali Passionis, Mortis et Resurrectionis Christi, a quo omnia Sacramenta et Sacramentalia suam virtutem derivant ; nullusque paene rerum materialium usus honestus ad finem hominem sanctificandi Deumque laudandi dirigi non possit.

62. Cum autem, successu temporum, quaedam in Sacramentorum et Sacramentalium ritus irrepserint, quibus eorum natura et finis nostris temporibus minus eluceant, atque adeo opus sit quaedam in eis ad nostrae aetatis necessitates accommodare, Sacrosanctum Concilium ea quae sequuntur de eorum recognitione decernit.

63. Cum haud raro in administratione Sacramentorum et Sacramentalium valde utilis esse possit apud populum linguae vernaculae usurpatio, amplior locus huic tribuatur, iuxta normas quae sequuntur :

a) In administratione Sacramentorum et Sacramentalium lingua vernacula adhiberi potest ad normam art. 36 ;

b) Iuxta novam Ritualis romani editionem, Ritualia particularia, singularum regionum necessitatibus, etiam quoad linguam, accommodata, a competenti ecclesiastica auctoritate territoriali de qua in art. 22 § 2 huius Constitutionis quam primum parentur, et, actis ab Apostolica Sede recognitis, in regionibus ad quas pertinet adhibeantur. In iis autem Ritualibus vel peculiaribus Collectionibus rituum conficiendis, ne omittantur instructiones, in Rituali romano singulis ritibus praepositae, sive pastorales et rubricales, sive quae peculiare momentum sociale habent.

64. Instauretur catechumenatus adultorum pluribus gradibus distinctus, de iudicio Ordinarii loci in usum deducendus ; quo fiat ut tempus catechumenatus, aptae institutioni destinatum, sacris ritibus successivis temporibus celebrandis, sanctificari possit.

§ 2. 1° Il appartient à l'évêque de diriger et de régler la concélébration dans son diocèse.

2° Cependant, on réservera toujours à chaque prêtre la liberté de célébrer la messe individuellement, mais non pas au même moment dans la même église, ni le Jeudi saint.

58. On composera un nouveau rite de la concélébration qui devra être inséré dans le pontifical et le missel romain.

Chapitre III

LES AUTRES SACREMENTS ET LES SACRAMENTAUX

59. Les sacrements ont pour fin de sanctifier les hommes, d'édifier le Corps du Christ, enfin de rendre un culte à Dieu ; mais, à titre de signes, ils ont aussi un rôle d'enseignement. Ils ne supposent pas seulement la foi, mais encore, par les paroles et par les choses, ils la nourrissent, ils la fortifient, ils l'expriment ; c'est pourquoi ils sont dits sacrements de la foi. Certes, ils confèrent la grâce, mais, en outre, leur célébration dispose au mieux les fidèles à recevoir fructueusement cette grâce, à rendre à Dieu le culte voulu, et à exercer la charité.

Il est donc de la plus grande importance que les fidèles comprennent facilement les signes des sacrements et fréquentent de la façon la plus assidue les sacrements qui nourrissent la vie chrétienne.

60. En outre, la sainte Mère Eglise a institué des sacramentaux. Ce sont des signes sacrés par lesquels, à l'imitation des sacrements, des effets surtout spirituels sont signifiés et sont obtenus par la puissance impétrative de l'Eglise. Par eux, les hommes sont disposés à recevoir l'effet principal des sacrements, et les diverses circonstances de la vie sont sanctifiées.

61. C'est pourquoi la liturgie des sacrements et des sacramentaux a cet effet que, chez les fidèles bien disposés, presque tous les événements de la vie sont sanctifiés par la grâce divine qui découle du mystère pascal de la passion, de la mort et de la résurrection du Christ ; car c'est de lui que tous les sacrements et sacramentaux tirent leur vertu ; et il n'est à peu près aucun usage honorable des choses matérielles qui ne puisse être dirigé vers cette fin : la sanctification des hommes et la louange de Dieu.

62. Mais des éléments adventices, entrés au cours des âges dans les rites des sacrements et des sacramentaux, ne permettent pas, à notre époque, d'en voir assez clairement la nature et la fin ; il est donc besoin d'y opérer certaines adaptations aux nécessités de notre temps, et le saint Concile décrète ce qui suit au sujet de leur révision.

63. Puisque assez souvent, dans l'administration des sacrements et des sacramentaux, l'emploi de la langue du pays peut être d'une grande utilité chez le peuple, on lui donnera une plus large place selon les règles qui suivent :

a) Dans l'administration des sacrements et des sacramentaux, on peut employer la langue du pays, conformément à l'article 36 ;

b) Les rituels particuliers, adaptés, conformément à la nouvelle édition du rituel romain, aux nécessités de chaque région, y compris en ce qui concerne la langue, seront préparés au plus tôt par l'autorité ecclésiastique qui a compétence sur le territoire, mentionnée à l'article 22, § 2 de la présente Constitution ; et, une fois les actes révisés par le Siège apostolique, ces rituels seront employés dans leurs régions respectives. Dans la composition de ces rituels ou de ces recueils particuliers de rites, on n'omettra pas les instructions mises en tête de chaque rite dans le rituel romain, qu'elles soient pastorales ou rubricales, ou bien qu'elles aient une importance particulière au point de vue social.

64. On restaurera le catéchuménat des adultes, distribué en plusieurs étapes, dont la pratique sera soumise au jugement de l'Ordinaire du lieu ; on obtiendra ainsi que le temps du catéchuménat, destiné à une formation appropriée, puisse être sanctifié par des rites sacrés échelonnés dans le temps.

65. In terris Missionum, praeter ea quae in traditione christiana habentur, illa etiam elementa initiationis admitti liceat, quae apud unumquemque populum in usu esse reperiuntur, quatenus ritui christiano accommodari possunt, ad normam art. 37-40 huius Constitutionis.

66. Uterque ritus baptizandi adultos, tum simplicior, tum, ratione habita catechumenatus instaurati, solemnior, recognoscatur ; et Missali romano Missa propria « In collatione Baptismi » inseratur.

67. Ritus baptizandi parvulos recognoscatur et verae infantium condicioni accommodetur ; partes etiam parentum et patrinorum eorumque officia, in ipso ritu, magis pateant.

68. In ritu Baptismi ne desint accommodationes, de iudicio Ordinarii loci adhibendae, pro magno baptizandorum concursu. Conficiatur item Ordo brevior quo, praesertim in terris Missionum, catechistae, et generatim, in periculo mortis, fideles, absente sacerdote vel diacono, uti possint.

69. Loco ritus qui « Ordo supplendi omissa super infantem baptizatum » appellatur, novus conficiatur quo apertius et congruentius indicetur infantem, qui ritu brevi baptizatus fuerit, iam receptum esse in Ecclesiam.

Item novus ritus conficiatur pro valide iam baptizatis, ad sacra catholica conversis, quo significetur eos in Ecclesiae communionem admitti.

70. Aqua baptismalis, extra tempus paschale, in ipso ritu Baptismi probata formula breviore benedici potest.

71. Ritus Confirmationis recognoscatur etiam ut huius Sacramenti intima connexio cum tota initiatione christiana clarius eluceat ; quapropter renovatio promissionum Baptismi convenienter ipsam Sacramenti susceptionem praecedet.

Confirmatio, pro opportunitate, intra Missam conferri potest ; ad ritum autem extra Missam quod attinet, paretur formula ad modum introductionis adhibenda.

72. Ritus et formulae Paenitentiae ita recognoscantur, ut naturam et effectum Sacramenti clarius exprimant.

73. « Extrema Unctio », quae etiam et melius « Unctio infirmorum » vocari potest, non est Sacramentum eorum tantum qui in extremo vitae discrimine versantur. Proinde tempus opportunum eam recipiendi iam certe habetur cum fidelis incipit esse in periculo mortis propter infirmitatem vel senium.

74. Praeter ritus seiunctos Unctionis infirmorum et Viatici, conficiatur Ordo continuus secundum quem Unctio aegroto conferatur post confessionem et ante receptionem Viatici.

75. Unctionum numerus pro opportunitate accommodetur, et orationes ad ritum Unctionis infirmorum pertinentes ita recognoscantur, ut respondeant variis condicionibus infirmorum, qui Sacramentum suscipiunt.

76. Ritus Ordinationum, sive quoad caeremonias sive quoad textus, recognoscantur. Allocutiones Episcopi, initio cuiusque Ordinationis aut Consecrationis, fieri possunt lingua vernacula.

In Consecratione Episcopali impositionem manuum fieri licet ab omnibus Episcopis praesentibus.

77. Ritus celebrandi Matrimonium, qui exstat in Rituali romano, recognoscatur et ditior fiat, quo clarius gratia Sacramenti significetur et munera coniugum inculcentur.

« Si quae provinciae aliis laudabilibus consuetudinibus et caeremoniis in celebrando Matrimonii Sacramento utuntur, eas omnino retineri Sancta Synodus vehementer optat » [41].

---

41. Concilium Tridentinum, Sessio XXIV, 11 nov. 1563, *De reformatione*, cap 1 ; Concilium Tridentinum. *Ed. cit.*, t. IX. *Actorum* pars VI, Friburgi Brisgoviae 1924, p. 969. Cf. *Rituale Romanum*, tit. VIII, c. II, n. 6.

65. Dans les pays de mission, il sera permis d'admettre, outre les éléments d'initiation fournis par la tradition chrétienne, ces autres éléments d'initiation dont on constate la pratique dans chaque peuple, pour autant qu'on peut les adapter au rite chrétien, conformément aux articles 37-40 de la présente Constitution.

66. On révisera un double rite pour le baptême des adultes, l'un plus simple et l'autre plus solennel, en tenant compte du catéchuménat restauré, et on introduira au missel romain une messe propre « pour l'administration du baptême ».

67. On révisera le rite pour le baptême des tout-petits et on l'adaptera à la situation réelle des petits enfants ; en outre, le rôle des parents et des parrains, ainsi que leurs devoirs, seront mieux mis en évidence dans le rite lui-même.

68. Dans le rite du baptême ne manqueront pas des adaptations, à employer au jugement de l'Ordinaire du lieu, pour le cas d'un grand concours de candidats au baptême. On composera, en outre, un rituel bref dont puissent user, surtout en pays de mission, les catéchistes et généralement tous les fidèles, devant un péril de mort, lorsqu'il n'y a là ni prêtre ni diacre.

69. Au lieu du rite appelé « rituel pour suppléer sur un enfant baptisé les cérémonies omises », on en composera un nouveau, où il soit indiqué de façon plus claire et plus appropriée que cet enfant, baptisé auparavant avec un rite bref, a déjà été reçu dans l'Eglise.

De même, on composera un nouveau rite pour ceux qui, déjà baptisés validement, viennent de se convertir à la religion catholique, pour signifier par ce rite qu'on les admet dans la communion de l'Église.

70. On peut bénir l'eau baptismale, en dehors du temps pascal, dans le rite même du baptême, avec une formule brève approuvée.

71. Le rite de la confirmation sera révisé aussi pour manifester plus clairement le lien intime de ce sacrement avec toute l'initiation chrétienne ; aussi est-il convenable que la rénovation des promesses baptismales précède la réception proprement dite du sacrement.

La confirmation, selon l'opportunité, peut être conférée au cours de la messe ; en vue du rite célébré hors de la messe, on préparera la formule à employer en guise d'introduction.

72. Le rite et les formules de la pénitence seront révisés de façon à exprimer plus clairement la nature et l'effet du sacrement.

73. « L'extrême-onction », qu'on appelle aussi et mieux « l'onction des malades », n'est pas seulement le sacrement de ceux qui se trouvent en extrême péril de mort. Aussi, le temps opportun pour le recevoir est déjà certainement arrivé lorsque le fidèle commence à être en danger de mort par suite d'affaiblissement physique ou de vieillesse.

74. En dehors des rites séparés de l'onction des malades et du viatique, on composera un rituel continu selon lequel on conférera l'onction au malade après la confession et avant la réception du viatique.

75. Le nombre des onctions sera adapté aux circonstances, et les oraisons qui appartiennent au rite de l'onction des malades seront révisées pour correspondre aux diverses situations des infirmes qui reçoivent le sacrement.

76. Les rites des ordinations, soit quant aux cérémonies, soit quant aux textes, seront révisés. Les allocutions de l'évêque au début de chaque ordination ou consécration peuvent se faire dans la langue du pays.

Dans la consécration épiscopale, il est permis à tous les évêques présents d'imposer les mains.

77. Le rite de célébration du mariage qui se trouve dans le rituel romain sera révisé et enrichi pour signifier plus clairement la grâce du sacrement et souligner davantage les devoirs des époux.

« Si dans la célébration du sacrement de mariage on emploie en certaines régions d'autres coutumes et cérémonies dignes d'être approuvées, le saint Concile souhaite vivement qu'on les garde en totalité [41]. »

Insuper competenti auctoritati ecclesiasticae territoriali, de qua in art. 22 § 2 huius Constitutionis, relinquitur facultas, ad normam art. 63, exarandi ritum proprium usibus locorum et populorum congruentem, firma tamen lege ut sacerdos assistens requirat excipitque contrahentium consensum.

78. Matrimonium ex more intra Missam celebretur, post lectionem Evangelii et homiliam, ante « orationem fidelium ». Oratio super sponsam, ita opportune emendata ut aequalia officia mutuae fidelitatis utriusque sponsi inculcet, dici potest lingua vernacula.

Si vero Sacramentum Matrimonii sine Missa celebratur, Epistola et Evangelium Missae pro sponsis legantur in initio ritus et benedictio sponsis semper impertiatur.

79. Sacramentalia recognoscantur, ratione habita normae primariae de conscia, actuosa et facili participatione fidelium, et attentis nostrorum temporum necessitatibus. In Ritualibus recognoscendis ad normam art. 63, etiam nova Sacramentalia, prout necessitas expostulat, addi possunt.

Benedictiones reservatae perpaucae sint, et in favorem tantum Episcoporum vel Ordinariorum.

Provideantur ut quaedam Sacramentalia, saltem in specialibus rerum adiunctis et de iudicio Ordinarii, a laicis congruis qualitatibus praeditis, administrari possint.

80. Ritus Consecrationis Virginum, qui in Pontificali romano habetur, recognitioni subiciatur.

Conficiatur praeterea ritus professionis religiosae et renovationis votorum, qui ad maiorem unitatem, sobrietatem et dignitatem conferat ab iis qui professionem vel votorum renovationem intra Missam peragunt, salvo iure particulari, assumendus.

Professio religiosa laudabiliter intra Missam fiet.

81. Ritus exsequiarum paschalem mortis christianae indolem manifestius exprimat, atque condicionibus et traditionibus singularum regionum, etiam quoad colorem liturgicum, melius respondeat.

82. Recognoscatur ritus sepeliendi parvulos, ac propria Missa donetur.

Caput IV

DE OFFICIO DIVINO

83. Summus Novi atque aeterni Testamenti Sacerdos, Christus Iesus humanam naturam assumens, terrestri huic exsilio hymnum illum invexit, qui in supernis sedibus per omne aevum canitur. Universam hominum communitatem ipse sibi coagmentat, eandemque in divino hoc concinendo laudis carmine secum consociat.

Illud enim sacerdotale munus per ipsam suam Ecclesiam pergit, quae non tantum Eucharistia celebranda, sed etiam aliis modis, praesertim Officio divino persolvendo, Dominum sine intermissione laudat et pro totius mundi salute interpellat.

84. Divinum Officium ex antiqua traditione christiana ita est constitutum ut totus cursus diei ac noctis per laudem Dei consecretur. Cum vero mirabile illud laudis canticum rite peragunt sacerdotes aliique ad hanc rem Ecclesiae instituto deputati vel christifideles una cum sacerdote forma probata orantes, tunc vere vox est ipsius Sponsae, quae Sponsum alloquitur, immo etiam oratio Christi cum ipsius Corpore ad Patrem.

85. Omnes proinde qui haec praestant, tum Ecclesiae officium explent, tum summum Sponsae Christi honorem participant, quia laudes Deo persolventes stant ante thronum Dei nomine Matris Ecclesiae.

En outre, faculté est laissée à l'autorité ecclésiastique ayant compétence sur le territoire, mentionnée à l'article 22, § 2 de la présente Constitution, d'élaborer, selon l'article 63, un rite propre qui s'accorde avec les usages des lieux et des peuples, mais à la condition expresse que le prêtre qui assiste au mariage demande et reçoive le consentement des contractants.

78. Le mariage sera célébré ordinairement au cours de la messe, après la lecture de l'Evangile et l'homélie, avant la « prière des fidèles ». L'oraison sur l'épouse, amendée de façon à souligner que les deux époux ont des devoirs égaux de mutuelle fidélité, peut se dire dans la langue du pays.

Mais, si le sacrement de mariage est célébré sans messe, l'épître et l'évangile pour la messe de mariage seront lus au début du rite, et la bénédiction sera toujours conférée aux époux.

79. Les sacramentaux seront révisés, en tenant compte de cette règle primordiale : que la participation des fidèles soit consciente, active et facile, et en étant attentif aux nécessités de notre époque. Dans la révision des rituels, conformément à l'article 63, on pourra même ajouter de nouveaux sacramentaux, selon *que la nécessité le réclame.*

Les bénédictions réservées seront en très petit nombre, et seulement en faveur des évêques ou des Ordinaires.

On prévoira que certains sacramentaux, du moins dans des circonstances particulières et au jugement de l'Ordinaire, puissent être administrés par des laïcs dotés des qualités requises.

80. Le rite de la consécration des vierges, qui se trouve au pontifical romain, sera soumis à révision.

En outre, on composera un rite de la profession religieuse et de la rénovation des vœux qui contribue à en accroître l'unité, la sobriété et la dignité ; il devra être adopté par ceux qui accomplissent au cours de la messe leur profession ou la rénovation de leurs vœux, le droit particulier étant sauf.

Il est recommandable de faire profession au cours de la messe.

81. Le rite des funérailles devra exprimer de façon plus évidente le caractère pascal de la mort chrétienne, et devra répondre mieux aux situations et aux traditions de chaque région, même en ce qui concerne la couleur liturgique.

82. Le rite de l'ensevelissement des tout-petits sera révisé, et on le dotera d'une messe propre.

Chapitre IV

L'OFFICE DIVIN

83. Le Souverain Prêtre de la nouvelle et éternelle Alliance, le Christ Jésus, prenant la nature humaine, a introduit dans notre exil terrestre cet hymne qui se chante éternellement dans les demeures célestes. Unissant à lui toute la communauté humaine, il se l'associe dans ce cantique de louange.

En effet, il continue à exercer cette fonction sacerdotale par son Eglise elle-même qui, non seulement par la célébration de l'eucharistie, mais encore autrement, surtout par l'accomplissement de l'office divin, ne cesse de louer le Seigneur et d'intercéder pour le salut du monde entier.

84. L'office divin, d'après l'antique tradition chrétienne, est constitué de telle façon que tout le déroulement du jour et de la nuit soit consacré par la louange de Dieu. Lorsque cet admirable cantique de louange est accompli selon la règle par les prêtres ou par d'autres, députés à cela par institution de l'Eglise, ou par les fidèles priant avec le prêtre selon la forme approuvée, alors c'est vraiment la voix de l'Epouse elle-même qui s'adresse à son Epoux ; mieux encore, c'est la prière du Christ que celui-ci, avec son Corps, présente au Père.

85. Par conséquent, tous ceux qui assurent cette prestation accomplissent l'office de l'Eglise et, en même temps, participent à ce qui est l'honneur suprême de l'Epouse du Christ, parce qu'en acquittant les louanges divines, ils se tiennent devant le trône de Dieu au nom de la Mère Eglise.

86. Sacerdotes sacro pastorali ministerio addicti eo maiore fervore Horarum laudes persolvent, quo vividius conscii erunt sibi observandum esse monitum Pauli : « Sine intermissione orate » (1 Thess. 5, 17) ; operi enim in quo laborant Dominus solus efficacitatem et incrementum dare potest, qui dixit : « Sine me nihil potestis facere » (Io. 15, 5) ; propterea Apostoli, diaconos instituentes, dixerunt : « Nos vero orationi et ministerio verbi instantes erimus » (Act. 6, 4).

87. Ut autem divinum Officium, sive a sacerdotibus sive ab aliis Ecclesiae membris melius et perfectius in rerum adiunctis peragatur, Sacrosancto Concilio, instaurationem ab Apostolica Sede feliciter inceptam persequenti, de Officio iuxta ritum romanum ea quae sequuntur placuit decernere.

88. Cum sanctificatio diei sit finis Officii, cursus Horarum traditus ita instauretur ut Horis veritas temporis, quantum fieri potest, reddatur, simulque ratio habeatur vitae hodiernae condicionum in quibus versantur praesertim ii qui operibus apostolicis incumbunt.

89. Itaque, instauratione Officii, hae normae serventur :

a) Laudes, ut preces matutinae, et Vesperae, ut preces vespertinae, ex venerabili universae Ecclesiae traditione duplex cardo Officii cotidiani, Horae praecipuae habendae sunt et ita celebrandae ;

b) Completorium ita instruatur, ut fini diei apte conveniat ;

c) Hora quae Matutinum vocatur, quamvis in choro indolem nocturnae laudis retineat, ita accommodetur ut qualibet diei hora recitari possit, et psalmis paucioribus lectionibusque longioribus constet ;

d) Hora Prima supprimatur ;

e) In choro, Horae minores Tertia, Sexta, Nona serventur. Extra chorum e tribus unam seligere licet, diei tempori magis congruentem.

90. Cum praeterea Officium divinum, utpote oratio publica Ecclesiae sit fons pietatis et orationis personalis nutrimentum, obsecrantur in Domino sacerdotes aliique omnes divinum Officium participantes, ut in eo persolvendo mens concordet voci ; ad quod melius assequendum, liturgicam et biblicam, praecipue psalmorum, institutionem sibi uberiorem comparent.

In instauratione vero peragenda, venerabilis ille romani Officii saecularis thesaurus ita aptetur, ut latius et facilius eo frui possint omnes quibus traditur.

91. Ut cursus Horarum, in art. 89 propositus, reapse observari possit, psalmi non amplius per unam hebdomadam, sed per longius temporis spatium distribuantur.

Opus recognitionis Psalterii, feliciter inchoatum, quamprimum perducatur ad finem, respectu habito latinitatis christianae, usus liturgici etiam in cantu, necnon totius traditionis latinae Ecclesiae.

92. Ad lectiones quod attinet, haec serventur :

a) lectio sacrae Scripturae ita ordinetur, ut thesauri verbi divini in pleniore amplitudine expedite adiri possint ;

b) lectiones de operibus Patrum, Doctorum et Scriptorum ecclesiasticorum depromendae melius seligantur ;

c) Passiones seu vitae Sanctorum fidei historicae reddantur.

93. Hymni, quantum expedire videtur, ad pristinam formam restituantur, iis demptis vel mutatis quae mythologiam sapiunt aut christianae pietati minus congruunt. Recipiantur quoque, pro opportunitate, alii qui in hymnorum thesauro inveniuntur.

94. Praestat, sive ad diem revera sanctificandum, sive ad ipsas Horas cum fructu spirituali recitandas, ut in Horarum absolutione tempus servetur, quod proxime accedat ad tempus verum uniuscuiusque Horae canonicae.

86. Les prêtres adonnés au ministère pastoral acquitteront ces louanges avec d'autant plus de ferveur qu'ils seront plus vivement conscients d'avoir à mettre en pratique l'exhortation de saint Paul : « Priez sans relâche » (1 Thess., 5, 17) ; car le Seigneur seul peut assurer l'efficacité et le progrès de l'œuvre à laquelle ils travaillent, lui qui a dit : « Hors de moi, vous ne pouvez rien faire » (Jean, 15, 5) ; c'est pourquoi les apôtres ont dit en instituant les diacres : « Quant à nous, nous resterons assidus à la prière et au service de la parole. » (Actes, 6, 4).

87. Mais, pour que l'office divin soit accompli soit par les prêtres, soit par les autres membres de l'Eglise de façon meilleure et plus parfaite dans les circonstances actuelles, le saint Concile, poursuivant l'œuvre heureusement inaugurée par le Siège apostolique, a décidé de décréter ce qui suit au sujet de l'office selon le rite romain.

88. Puisque l'office a pour fin la sanctification de la journée, le cours traditionnel des Heures sera restauré de telle façon que les Heures retrouveront la vérité du temps, dans la mesure du possible, tout en tenant compte des conditions de la vie présente, surtout pour ceux qui s'appliquent aux œuvres de l'apostolat.

89. Aussi, dans la restauration de l'office, on observera les normes suivantes :

a) Les laudes, comme prières du matin, et les vêpres, comme prières du soir, d'après la vénérable tradition de l'Eglise universelle, doivent être tenues pour les Heures principales, constituant les deux pôles de l'office quotidien, et elles doivent être célébrées en conséquence ;

b) Les complies seront organisées de façon à bien convenir à la fin de la journée.

c) L'Heure qu'on appelle matines, bien qu'elle garde, dans la célébration chorale, son caractère de louange nocturne, sera adaptée de telle sorte qu'elle puisse être récitée à n'importe quelle heure du jour, et elle comportera un moins grand nombre de psaumes et des lectures plus étendues ;

d) L'Heure de prime sera supprimée ;

e) Au chœur on gardera les petites Heures de tierce, sexte et none. Hors du chœur, il est permis de choisir une seule de ces trois Heures, la plus appropriée au moment de la journée.

90. Comme en outre l'office divin, en tant que prière publique de l'Eglise, est la source de la piété et l'aliment de la prière personnelle, les prêtres et tous ceux qui participent à l'office divin sont adjurés dans le Seigneur d'harmoniser lorsqu'ils l'acquittent leur âme avec leur voix ; et pour mieux y parvenir, ils se procureront une connaissance plus abondante de la liturgie et de la Bible, principalement des psaumes.

Dans l'accomplissement de cette restauration, le trésor séculaire de l'office romain sera adapté de telle sorte que ceux à qui il est confié puissent en profiter plus largement et plus facilement.

91. Pour que le cours des Heures proposé dans l'article 89 puisse être réellement observé, les psaumes ne seront plus répartis sur une seule semaine, mais sur un laps de temps plus long.

Le travail de révision du psautier, heureusement commencé, doit être mené à bonne fin dès que possible, en ayant égard à la latinité chrétienne, à l'usage liturgique, y compris dans le chant, ainsi qu'à toute la tradition de l'Eglise latine.

92. En ce qui concerne les lectures, on observera ce qui suit :

a) La lecture de la Sainte Ecriture sera organisée de telle sorte qu'il soit facile d'accéder plus largement au trésor de la parole divine ;

b) Les lectures à extraire des œuvres des Pères, des docteurs et des écrivains ecclésiastiques seront mieux choisies ;

c) Les passions ou les vies des saints seront restituées à la vérité historique.

93. Les hymnes, autant qu'il semblera utile, seront rendues à leur forme primitive, en supprimant ou en changeant tout ce qui sent la mythologie ou s'harmonise mal avec la piété chrétienne. On admettra, selon les besoins, d'autres hymnes prises dans le trésor hymnodique.

94. Il importe, soit pour sanctifier véritablement la journée, soit pour réciter les Heures elles-mêmes avec fruit spirituel, que, dans l'acquittement des Heures, on observe le moment qui se rapproche le plus du temps véritable de chaque Heure canonique.

95. Communitates choro obligatae, praeter Missam conventualem, tenentur, Officium divinum cotidie in choro celebrare, et quidem :

a) totum Officium, Ordines Canonicorum, Monachorum et Monialium, aliorumque Regularium ex iure vel constitutionibus choro adstrictorum ;

b) Capitula cathedralia vel collegialia, eas partes Officii, quae sibi a iure communi vel particulari imponuntur ;

c) Omnes autem illarum Communitatum sodales, qui sunt aut in Ordinibus maioribus constituti aut solemniter professi, conversis exceptis, debent eas Horas canonicas soli recitare, quas in choro non persolvunt.

96. Clerici choro non obligati, si sunt in Ordinibus maioribus constituti, cotidie, sive in communi, sive soli, obligatione tenentur totum Officium persolvendi, ad normam art. 89.

97. Opportunae commutationes divini Officii cum actione liturgica a rubricis definiantur.

In casibus singularibus iustaque de causa, Ordinarii possunt subditos suos ab obligatione Officium recitandi vel ex parte dispensare vel id commutare.

98. Sodales cuiusvis Instituti status perfectionis, qui, vi Constitutionum, partes aliquas divini Officii absolvunt, orationem publicam Ecclesiae agunt.

Item, publicam Ecclesiae orationem agunt, si quod parvum Officium, vi Constitutionum, recitant, dummodo in modum Officii divini confectum ac rite approbatum sit.

99. Cum Officium divinum sit vox Ecclesiae seu totius Corporis mystici Deum publice laudantis, suadetur ut clerici choro haud obligati ac praesertim sacerdotes conviventes vel in unum convenientes, aliquam saltem divini Officii partem in communi persolvant.

Omnes autem sive in choro sive in communi Officium persolventes munus sibi concreditum quam perfectissime, tam interna animi devotione quam externa agendi ratione peragant.

Praestat insuper ut Officium in choro et in communi, pro opportunitate, cantetur.

100. Curent animarum pastores ut Horae praecipuae, praesertim Vesperae, diebus dominicis et festis sollemnioribus, in ecclesia communiter celebrentur. Commendatur ut et ipsi laici recitent Officium divinum, vel cum sacerdotibus, vel inter se congregati, quin immo unusquisque solus.

101. § 1) Iuxta saecularem traditionem ritus latini, in Officio divino lingua latina clericis servanda est, facta tamen Ordinario potestate usum versionis vernaculae ad normam art. 36 confectae concedendi, singulis pro casibus, iis clericis, quibus usus linguae latinae grave impedimentum est quominus Officium debite persolvant.

§ 2) Monialibus, necnon sodalibus, sive viris non clericis sive mulieribus, Institutorum statuum perfectionis, in Officio divino, etiam in choro celebrando, concedi potest a Superiore competente ut lingua vernacula utantur, dummodo versio approbata sit.

§ 3) Quivis clericus Officio divino adstrictus, si Officium divinum una cum coetu fidelium, vel cum iis qui sub § 2 recensentur, lingua vernacula celebrat, suae obligationi satisfacit, dummodo textus versionis sit approbatus.

95. Les communautés obligées au chœur, outre la messe conventuelle, sont tenues de célébrer l'office divin chaque jour au chœur, à savoir :

a) Tout l'office : les ordres de chanoines, de moines et de moniales, et des autres réguliers astreints au chœur par le droit ou leurs constitutions ;

b) Les Chapitres de cathédrales ou de collégiales : les parties de l'office qui leur sont imposées par le droit commun ou particulier ;

c) Mais tous les membres de ces communautés qui sont ou bien établis dans les ordres majeurs, ou bien profès solennels, les convers exceptés, doivent réciter individuellement les heures canoniques qu'ils n'acquittent pas au chœur.

96. Les clercs non obligés au chœur, s'ils sont dans les ordres majeurs, sont tenus par l'obligation d'acquitter tout l'office chaque jour, soit en commun, soit seuls, selon la prescription de l'article 89.

97. Les commutations souhaitables de l'office divin avec une action liturgique seront définies par les rubriques.

Dans des cas particuliers et pour un juste motif, les Ordinaires pourront dispenser leurs sujets de l'office divin, ou leur en accorder commutation, totalement ou partiellement.

98. Les membres de n'importe quel institut d'un état de perfection qui, en vertu des constitutions, acquittent quelque partie de l'office, accomplissent la prière publique de l'Eglise.

De même, ils acquittent la prière publique de l'Eglise si, en vertu des constitutions, ils récitent un petit office, pourvu que celui-ci soit composé à la manière de l'office divin et dûment approuvé.

99. Puisque l'office divin est la voix de l'Eglise, c'est-à-dire de tout le Corps mystique adressant à Dieu une louange publique, il est recommandé que les clercs non obligés au chœur, et surtout les prêtres vivant en commun ou passagèrement réunis, acquittent en commun au moins une partie de l'office divin.

Mais tous ceux qui acquittent l'office, soit choralement, soit en commun, accompliront la fonction qui leur est confiée le plus parfaitement possible, soit quant à la dévotion intérieure, soit quant à la réalisation extérieure.

Il importe en outre que l'office, au chœur ou en commun, soit chanté, selon l'opportunité.

100. Les pasteurs veilleront à ce que les Heures principales, surtout les vêpres, les dimanches et jours de fêtes solennelles, soient célébrées en commun dans l'église. On recommande aux laïcs la récitation de l'office divin, soit avec les prêtres, soit lorsqu'ils sont réunis entre eux, ou même individuellement.

101. § 1. Selon la tradition séculaire du rite latin dans l'office divin, les clercs doivent garder la langue latine ; toutefois, pouvoir est donné à l'Ordinaire de concéder l'emploi d'une traduction en langue du pays, composée conformément à l'article 36, pour des cas individuels, aux clercs chez qui l'emploi de la langue latine est un empêchement grave à acquitter l'office divin comme il faut.

§ 2. Quant aux moniales et aux membres, hommes non clercs ou femmes, des instituts des états de perfection, le supérieur compétent peut leur accorder d'employer la langue du pays dans l'office divin, même pour la célébration chorale, pourvu que la traduction soit approuvée.

§ 3. Tout clerc astreint à l'office divin, s'il célèbre celui-ci dans la langue du pays, avec un groupe de fidèles ou avec ceux qui sont énumérés au paragraphe 2, satisfait à son obligation du moment que le texte de la traduction est approuvé.

Caput V

DE ANNO LITURGICO

102. Pia Mater Ecclesia suum esse ducit Sponsi sui divini opus salutiferum, statis diebus per anni decursum, sacra recordatione celebrare. In unaquaque hebdomada, die quam Dominicam vocavit, memoriam habet Resurrectionis Domini, quam semel etiam in anno, solemnitate maxima Paschatis, una cum beata ipsius Passione, frequentat.

Totum vero Christi mysterium per anni circulum explicat, ab Incarnatione et Nativitate usque ad Ascensionem, ad diem Pentecostes et ad expectationem beatae spei et adventus Domini.

Mysteria Redemptionis ita recolens, divitias virtutum atque meritorum Domini sui, adeo ut omni tempore quodammodo praesentia reddantur, fidelibus aperit, qui ea attingant et gratia salutis repleantur.

103. In hoc annuo mysteriorum Christi circulo celebrando, Sancta Ecclesia Beatam Mariam Dei Genetricem cum peculiari amore veneratur, quae indissolubili nexu cum Filii sui opere salutari coniungitur ; in qua praecellentem Redemptionis fructum miratur et exaltat, ac veluti in purissima imagine, id quod ipsa tota esse cupit et sperat cum gaudio contemplatur.

104. Memorias insuper Martyrum aliorumque Sanctorum, qui per multiformem Dei gratiam ad perfectionem provecti, atque aeternam iam adepti salutem, Deo in caelis laudem perfectam decantant ac pro nobis intercedunt, circulo anni inseruit Ecclesia. In Sanctorum enim nataliciis praedicat paschale mysterium in Sanctis cum Christo compassis et conglorificatis, et fidelibus exempla eorum proponit, omnes per Christum ad Patrem trahentia, eorumque meritis Dei beneficia impetrat.

105. Variis denique anni temporibus iuxta traditas disciplinas, Ecclesia fidelium eruditionem perficit, per pias animi et corporis exercitationes, instructionem, precationem, paenitentiae et misericordiae opera.

Quapropter placuit Sacrosancto Concilio ea quae sequuntur decernere.

106. Mysterium paschale Ecclesia, ex traditione apostolica quae originem ducit ab ipsa die Resurrectionis Christi, octava quaque die celebrat, quae dies Domini seu dies dominica merito nuncupatur. Hac enim die christifideles in unum convenire debent ut, verbum Dei audientes et Eucharistiam participantes, memores sint Passionis, Resurrectionis et gloriae Domini Iesu, et gratias agant Deo qui eos « regeneravit in spem vivam per Resurrectionem Iesu Christi ex mortuis » (1 Petr. 1, 3). Itaque dies dominica est primordialis dies festus, qui pietati fidelium proponatur et inculcetur, ita ut etiam fiat dies laetitiae et vacationis ab opere. Aliae celebrationes, nisi revera sint maximi momenti, ipsi ne praeponantur, quippe quae sit fundamentum et nucleus totius anni liturgici.

107. Annus liturgicus ita recognoscatur ut, servatis aut restitutis sacrorum temporum traditis consuetudinibus et disciplinis iuxta nostrae aetatis condiciones, ipsorum indoles nativa retineatur ad fidelium pietatem debite alendam in celebrandis mysteriis Redemptionis christianae, maxime vero mysterio paschali. Accommodationes autem, secundum locorum condiciones, si quae forte necessariae sint, fiant ad normam art. 39 et 40.

108. Fidelium animi dirigantur imprimis ad dies festos Domini quibus mysteria salutis per annum celebrantur. Proinde Proprium de Tempore aptum suum locum obtineat super festa Sanctorum, ut integer mysteriorum salutis cyclus debito modo recolatur.

109. Duplex indoles temporis quadragesimalis, quod praesertim per memoriam vel praeparationem Baptismi et per paenitentiam fideles, instantius verbum Dei

Chapitre V

L'ANNEE LITURGIQUE

102. Notre Mère la sainte Eglise estime qu'il lui appartient de célébrer l'œuvre salvifique de son divin Epoux par une commémoration sacrée, à jours fixes, tout au long de l'année. Chaque semaine, au jour qu'elle a appelé « jour du Seigneur », elle fait mémoire de la résurrection du Seigneur, qu'elle célèbre encore une fois par an, en même temps que sa bienheureuse passion, par la grande solennité de Pâques.

Et elle déploie tout le mystère du Christ pendant le cycle de l'année, de l'incarnation et la nativité jusqu'à l'ascension, jusqu'au jour de la Pentecôte, et jusqu'à l'attente de la bienheureuse espérance et de l'avènement du Seigneur.

Tout en célébrant ainsi les mystères de la rédemption, elle ouvre aux fidèles les richesses des vertus et des mérites de son Seigneur ; de la sorte, ces mystères sont en quelque manière rendus présents tout au long du temps, les fidèles sont mis en contact avec eux et remplis par la grâce du salut.

103. En célébrant ce cycle annuel des mystères du Christ, la sainte Eglise vénère avec un particulier amour la bienheureuse Marie, mère de Dieu qui est unie à son Fils dans l'œuvre salutaire par un lien indissoluble ; en Marie, l'Eglise admire et exalte le fruit le plus excellent de la rédemption, et, comme dans une image très pure, elle contemple avec joie ce qu'elle-même désire et espère être tout entière.

104. En outre, l'Eglise a introduit dans le cycle annuel les mémoires des martyrs et des autres saints qui, élevés à la perfection par la grâce multiforme de Dieu et ayant déjà obtenu possession du salut éternel, sont au ciel où ils chantent à Dieu une louange parfaite et intercèdent pour nous. Par les fêtes natales des saints, l'Eglise proclame le mystère pascal en ces saints qui ont souffert avec le Christ et sont glorifiés avec lui, et elle propose aux fidèles leurs exemples qui les attirent tous au Père par le Christ, et par leurs mérites elle obtient les bienfaits de Dieu.

105. Enfin, aux divers temps de l'année, selon des disciplines traditionnelles, l'Eglise réalise la formation des fidèles par des activités spirituelles et corporelles, par l'instruction, la prière, les œuvres de pénitence et de miséricorde.

C'est pourquoi le Concile a jugé bon de décréter ce qui suit.

106. L'Eglise célèbre le mystère pascal, en vertu d'une tradition apostolique qui remonte au jour même de la résurrection du Christ, chaque huitième jour, qui est nommé à bon droit le jour du Seigneur, ou dimanche. Ce jour-là, en effet, les fidèles doivent se rassembler pour que, entendant la parole de Dieu et participant à l'Eucharistie, ils se souviennent de la passion, de la résurrection et de la gloire du Seigneur Jésus, et rendent grâces à Dieu qui les « a régénérés pour une vivante espérance par la résurrection de Jésus-Christ d'entre les morts » (1 Pierre, 1, 3). Aussi, le jour dominical est-il le jour de fête primordial qu'il faut proposer et inculquer à la piété des fidèles, de sorte qu'il devienne aussi jour de joie et de cessation du travail. Les autres célébrations, à moins qu'elles ne soient véritablement de la plus haute importance, ne doivent pas l'emporter sur lui, car il est le fondement et le noyau de toute l'année liturgique.

107. L'année liturgique sera révisée de telle sorte que, en gardant ou en restituant les coutumes et les disciplines traditionnelles attachées aux temps sacrés, en se conformant aux conditions de notre époque, on maintienne leur caractère natif pour nourrir comme il faut la piété des fidèles par la célébration des mystères de la rédemption chrétienne, mais surtout du mystère pascal. Les adaptations, selon les conditions locales, si elles étaient nécessaires, se feront conformément aux articles 39 et 40.

108. On orientera les esprits des fidèles avant tout vers les fêtes du Seigneur, par lesquelles se célèbrent pendant l'année les mystères du salut. Par suite, le propre du temps recevra la place qui lui revient au-dessus des fêtes des saints, pour que le cycle entier des mystères du salut soit célébré comme il se doit.

109. Le double caractère du temps de Carême, à savoir que, surtout par la commémoration et la préparation du baptême et par la pénitence, il invite plus instamment les fidèles à écouter la parole de Dieu et à vaquer à la prière, et les

audientes et orationi vacantes, componit ad celebrandum paschale mysterium, tam in liturgia quam in catechesi liturgica pleniore in luce ponatur. Proinde :

a) elementa baptismalia liturgiae quadragesimalis propria abundantius adhibeantur ; quaedam vero ex anteriore traditione, pro opportunitate, restituantur ;

b) idem dicatur de elementis paenitentialibus. Quoad catechesim autem animis inculcetur, una cum consectariis socialibus peccati, illa propria paenitentiae natura quae peccatum, prout est offensa Dei, detestatur ; nec praetermittantur partes Ecclesiae in actione paenitentiali atque oratio pro peccatoribus urgeatur.

110. Paenitentia temporis quadragesimalis non tantum sit interna et individualis, sed quoque externa et socialis. Praxis vero paenitentialis iuxta nostrae aetatis et diversarum regionum possibilitates necnon fidelium conditiones, foveatur, et ab auctoritatibus, de quibus in art. 22, commendetur.

Sacrum tamen esto ieiunium paschale, feria VI in Passione et Morte Domini ubique celebrandum et, iuxta opportunitatem, etiam Sabbato sancto producendum, ut ita, elato et aperto animo, ad gaudia dominicae Resurrectionis perveniatur.

111. Sancti iuxta traditionem in Ecclesia coluntur, eorumque reliquiae authenticae atque imagines in veneratione habentur. Festa Sanctorum mirabilia quidem Christi in servis eius praedicant et fidelibus opportuna praebent exempla imitanda.

Ne festa Sanctorum festis ipsa mysteria salutis recolentibus praevaleant, plura ex his particulari cuique Ecclesiae vel Nationi vel Religiosae Familiae relinquantur celebranda, iis tantum ad Ecclesiam universam extensis, quae Sanctos memorant momentum universale revera prae se ferentes.

Caput VI

DE MUSICA SACRA

112. Musica traditio Ecclesiae universae thesaurum constituit pretii inaestimabilis, inter ceteras artis expressiones excellentem, eo praesertim quod ut cantus sacer qui verbis inhaeret necessarium vel integralem liturgiae sollemnis partem efficit.

Profecto sacros concentus laudibus extulerunt cum Sacra Scriptura [42], tum sancti Patres atque Romani Pontifices, qui recentiore aetate, praeeunte sancto Pio X, munus Musicae sacrae ministeriale in dominico servitio pressius illustrarunt.

Ideo Musica sacra tanto sanctior erit quanto arctius cum actione liturgica connectetur, sive orationem suavius exprimens vel unanimitatem fovens, sive ritus sacros maiore locupletans sollemnitate. Ecclesia autem omnes verae artis formas, debitis praeditas dotibus, probat easque in cultum divinum admittit.

Sacrosanctum igitur Concilium normas ac praecepta ecclesiasticae traditionis et disciplinae servans finemque Musicae sacrae respiciens, qui gloria Dei est atque sanctificatio fidelium, ea quae sequuntur statuit.

113. Formam nobiliorem actio liturgica accipit, cum divina Officia sollemniter in cantu celebrantur, quibus ministri sacri intersint quaeque populus actuose participet.

Quoad linguam adhibendam, serventur praecepta art. 36 ; quoad Missam art. 54 ; quoad Sacramenta, art. 63 ; quoad Officium divinum, art. 101.

114. Thesaurus Musicae sacrae summa cura servetur et foveatur. Scholae cantorum assidue provehantur, praesertim apud ecclesias cathedrales ; Episcopi vero ceterique animarum pastores sedulo curent ut in qualibet actione sacra

42. Cf. *Eph.* 5, 19 ; *Col.* 3, 16.

dispose ainsi à célébrer le mystère pascal, ce double caractère, aussi bien dans la liturgie que dans la catéchèse liturgique, sera mis plus pleinement en lumière. Par suite :

a) Les éléments baptismaux de la liturgie quadragésimale seront employés plus abondamment ; et certains, selon l'opportunité, seront restitués à partir de la tradition antérieure ;

b) On en dira autant des éléments pénitentiels. En ce qui concerne la catéchèse, on inculquera aux esprits des fidèles, en même temps que les conséquences sociales du péché, cette nature propre de la pénitence, qui déteste le péché en tant qu'il est une offense à Dieu ; on ne passera pas sous silence le rôle de l'Eglise dans l'action pénitentielle, et on insistera sur la prière pour les pécheurs.

110. La pénitence du temps de Carême ne doit pas être seulement intérieure et individuelle, mais aussi extérieure et sociale. La pratique de la pénitence, selon les possibilités de notre époque et des diverses régions, et selon les conditions des fidèles, sera favorisée et, par les autorités mentionnées à l'article 22, recommandée.

Cependant, le jeûne pascal, le vendredi de la passion et de la mort du Seigneur, sera sacré ; il devra être partout observé et, selon l'opportunité, être même étendu au Samedi saint pour que l'on parvienne avec un cœur élevé et libéré aux joies de la résurrection du Seigneur.

111. Selon la tradition, les saints sont l'objet d'un culte dans l'Eglise, et l'on y vénère leurs reliques authentiques et leurs images. Les fêtes des saints proclament les merveilles du Christ chez ses serviteurs et offrent aux fidèles des exemples opportuns à imiter.

Pour que les fêtes des saints ne l'emportent pas sur les fêtes qui célèbrent les mystères sauveurs en eux-mêmes, le plus grand nombre d'entre elles seront laissées à la célébration de chaque Eglise, nation ou famille religieuse particulière ; on n'étendra à l'Eglise universelle que les fêtes commémorant des saints qui présentent véritablement une importance universelle.

Chapitre VI

LA MUSIQUE SACREE

112. La tradition musicale de l'Eglise universelle a créé un trésor d'une valeur inestimable qui l'emporte sur les autres arts, du fait surtout que le chant sacré qui est lié aux paroles constitue une partie nécessaire ou intégrante de la liturgie solennelle.

Certes, le chant sacré a été exalté tant par la Sainte Ecriture[43] que par les Pères et les Pontifes romains ; à une époque récente, à la suite de saint Pie X, ceux-ci ont mis en lumière de façon plus précise la fonction ministérielle de la musique sacrée dans le service divin.

C'est pourquoi la musique sacrée sera d'autant plus sainte qu'elle sera en connexion plus étroite avec l'action liturgique, en donnant à la prière une expression plus suave, en favorisant l'unanimité, ou en rendant les rites plus solennels. Mais l'Eglise approuve toutes les formes d'art véritables, si elles sont dotées des qualités requises, et elle les admet dans le culte divin.

Le saint Concile, conservant donc les normes et les préceptes de la tradition et de la discipline ecclésiastique, et considérant la fin de la musique sacrée, qui est la gloire de Dieu et la sanctification des fidèles, a statué ce qui suit.

113. L'action liturgique présente une forme plus noble lorsque les offices divins sont célébrés solennellement avec chant, que les ministres sacrés y interviennent et que le peuple y participe activement.

Quant à la langue à employer, on observera les prescriptions de l'article 36 ; pour la messe, de l'article 54 ; pour les sacrements, de l'article 63 ; pour l'office divin, de l'article 101.

114. Le trésor de la musique sacrée sera conservé et cultivé avec la plus grande sollicitude. Les « Scholae cantorum » seront assidûment développées, surtout auprès des églises cathédrales. Les évêques et les autres pasteurs veilleront avec zèle à ce que, dans n'importe quelle action sacrée qui doit s'accomplir avec chant,

in cantu peragenda universus fidelium coetus actuosam participationem sibi propriam praestare valeat, ad normam art. 28 et 30.

115. Magni habeatur institutio et praxis musica in Seminariis, in Religiosorum utriusque sexus novitiatibus et studiorum domibus, necnon in ceteris institutis et scholis catholicis ; ad quam quidem institutionem assequendam, magistri, qui Musicae sacrae docendae praeficiuntur, sedulo conformentur.

Commendantur insuper Instituta Superiora de Musica sacra pro opportunitate erigenda.

Musicae vero artifices, cantores, imprimis pueri, etiam germana institutione liturgica donentur.

116. Ecclesia cantum gregorianum agnoscit ut liturgiae romanae proprium : qui ideo in actionibus liturgicis, ceteris paribus, principem locum obtineat.

Alia genera Musicae sacrae, praesertim vero polyphonia, celebrandis divinis Officiis minime excluduntur, dummodo spiritui actionis liturgicae respondeant, ad normam art. 30.

117. Compleatur editio typica librorum cantus gregoriani ; immo paretur editio magis critica librorum iam editorum post instaurationem sancti Pii X.

Expedit quoque ut paretur editio simpliciores modos continens, in usum minorum ecclesiarum.

118. Cantus popularis religiosus sollerter foveatur, ita ut in piis sacrisque exercitiis et in ipsis liturgicis actionibus, iuxta normas et praecepta rubricarum, fidelium voces resonare possint.

119. Cum in regionibus quibusdam, praesertim Missionum, gentes inveniantur quibus propria est traditio musica, magnum momentum in earum vita religiosa ac sociali habens, huic musicae aestimatio debita necnon locus congruus praebeatur, tam in fingendo earum sensu religioso, quam in cultu ad earum indolem accommodando, ad mentem art. 39 et 40.

Quapropter in institutione musica missionariorum, diligenter curetur, ut, quantum fieri potest, traditionalem earum gentium musicam tam in scholis quam in actionibus sacris promovere valeant.

120. Organum tubulatum in Ecclesia latina magno in honore habeatur, tamquam instrumentum musicum traditionale cuius sonus Ecclesiae caeremoniis mirum addere valet splendorem, atque mentes ad Deum ac superna vehementer extollere.

Alia vero instrumenta, de iudicio et consensu auctoritatis territorialis competentis, ad normam art. 22 § 2, 37 et 40, in cultum divinum admittere licet, quatenus usui sacro apta sint aut aptari possint, templi dignitati congruant, atque revera aedificationi fidelium faveant.

121. Sentiant musicae artifices, spiritu christiano imbuti, se ad Musicam sacram colendam et ad thesaurum eius augendum esse vocatos.

Modos autem componant, qui notas verae Musicae sacrae prae se ferant atque non solum a maioribus scholis cantorum cani possint, sed minoribus quoque scholis conveniant et actuosam participationem totius coetus fidelium foveant.

Textus cantui sacro destinati catholicae doctrinae sint conformes, immo ex Sacris Scripturis et fontibus liturgicis potissimum hauriantur.

toute l'assemblée des fidèles puisse assurer la participation active qui lui revient en propre, conformément aux articles 28 et 30.

115. On accordera une grande importance à l'enseignement et à la pratique de la musique dans les séminaires, les noviciats de religieux des deux sexes et leurs maisons d'études, et aussi dans les autres institutions et écoles catholiques ; pour assurer cette formation on s'attachera à préparer des maîtres capables d'enseigner la musique.

On recommande en outre d'ériger, là où c'est opportun, des instituts supérieurs de musique sacrée.

Aux musiciens et chanteurs, surtout aux enfants, on donnera aussi une authentique formation liturgique.

116. L'Eglise reconnaît dans le chant grégorien le chant propre de la liturgie romaine ; c'est donc lui qui, dans les actions liturgiques, toutes choses égales d'ailleurs, doit occuper la première place.

Les autres genres de musique sacrée, mais surtout la polyphonie, ne sont nullement exclus de la célébration des offices divins, pourvu qu'ils s'accordent avec l'esprit de l'action liturgique, conformément à l'article 30.

117. On achèvera l'édition typique des livres de chant grégorien ; en outre, on procurera une édition plus critique des livres déjà édités postérieurement à la restauration de saint Pie X.

Il convient aussi que l'on procure une édition contenant des mélodies plus simples à l'usage des petites églises.

118. Le chant religieux populaire sera intelligemment favorisé, pour que dans les exercices pieux et sacrés et dans les actions liturgiques elles-mêmes, conformément aux normes et aux prescriptions des rubriques, les voix des fidèles puissent se faire entendre.

119. Puisque, dans certaines régions, surtout en pays de mission, on trouve des peuples possédant une tradition musicale propre qui tient une grande place dans leur vie religieuse et sociale, on accordera à cette musique l'estime qui lui est due et l'importance correspondante, aussi bien en formant leur sens religieux qu'en adaptant le culte à leur génie dans l'esprit des articles 39 et 40.

C'est pourquoi, dans la formation musicale des missionnaires, on veillera activement à ce que, dans la mesure du possible, ils soient capables de promouvoir la musique traditionnelle de ces peuples, tant à l'école que dans les actions sacrées.

120. On estimera hautement, dans l'Eglise latine, l'orgue à tuyaux comme l'instrument traditionnel dont le son peut ajouter un éclat admirable aux cérémonies de l'Eglise et élever puissamment les âmes vers Dieu et le ciel.

Quant aux autres instruments, selon le jugement et le consentement de l'autorité territoriale compétente, conformément aux articles 22, § 2, 36 et 40, il est permis de les admettre dans le culte divin selon qu'ils sont ou peuvent devenir adaptés à un usage sacré, qu'ils s'accordent à la dignité du temple et qu'ils favorisent véritablement l'édification des fidèles.

121. Les musiciens, imprégnés d'esprit chrétien, comprendront qu'ils ont été appelés à cultiver la musique sacrée et à accroître son trésor.

Ils composeront des mélodies qui présentent les marques de la véritable musique sacrée et qui puissent être chantées non seulement par les grandes « scholae cantorum », mais qui conviennent aussi aux petites et encouragent la participation active de toute l'assemblée des fidèles.

Les textes destinés au chant sacré seront conformes à la doctrine catholique et même seront tirés de préférence des saintes Ecritures et des sources liturgiques.

Caput VII

DE ARTE SACRA DEQUE SACRA SUPELLECTILE

122. Inter nobilissimas ingenii humani exercitationes artes ingenuae optimo iure adnumerantur, praesertim autem ars religiosa eiusdemque culmen, ars nempe sacra. Quae natura sua ad infinitam pulchritudinem divinam spectant, humanis operibus aliquomodo exprimendam, et Deo eiusdemque laudi et gloriae provehendae eo magis addicuntur, quo nihil aliud eis propositum est, quam ut operibus suis ad hominum mentes pie in Deum convertendas maxime conferant.

Alma Mater Ecclesia proinde semper fuit ingenuarum artium amica, earumque nobile ministerium, praecipue ut res ad sacrum cultum pertinentes vere essent dignae, decorae ac pulchrae, rerum supernarum signa et symbola, continenter quaesivit, artificesque instruxit. Immo earum veluti arbitram Ecclesia iure semper se habuit, diiudicans inter artificum opera quae fidei, pietati legibusque religiose traditis congruerent, atque ad usum sacrum idonea haberentur.

Peculiari sedulitate Ecclesia curavit ut sacra supellex digne et puchre cultus decori inserviret, eas mutationes sive in materia, sive in forma, sive in ornatu admittens, quas artis technicae progressus per temporis decursum invexit.

Placuit proinde Patribus hisce de rebus ea quae sequuntur decernere.

123. Ecclesia nullum artis stilum veluti proprium habuit, sed secundum gentium indoles ac condiciones atque variorum Rituum necessitates modos cuiusvis aetatis admisit, efficiens per decursum saeculorum artis thesaurum omni cura servandum. Nostrorum etiam temporum atque omnium gentium et regionum ars liberum in Ecclesia exercitium habeat, dummodo sacris aedibus sacrisque ritibus debita reverentia debitoque honore inserviat ; ita ut eadem ad mirabilem illum gloriae concentum, quem summi viri per praeterita saecula catholicae fidei cecinere suam queat adiungere vocem.

124. Curent Ordinarii ut artem vere sacram promoventes eique faventes, potius nobilem intendant pulchritudinem quam meram sumptuositatem. Quod etiam intellegatur de sacris vestibus et ornamentis.

Curent Episcopi ut artificum opera, quae fidei et moribus, ac christianae pietati repugnent, offendantque sensum vere religiosum vel ob formarum depravationem, vel ob artis insufficientiam, mediocritatem ac simulationem, ab aedibus Dei aliisque locis sacris sedulo arceantur.

In aedificandis vero sacris aedibus, diligenter curetur ut ad liturgicas actiones exsequendas et ad fidelium actuosam participationem obtinendam idoneae sint.

125. Firma maneat praxis, in ecclesiis sacras imagines fidelium venerationi proponendi ; attamen moderato numero et congruo ordine exponantur, ne populo christiano admirationem inficiant, neve indulgeant devotioni minus rectae.

126. In diiudicandis artis operibus Ordinarii locorum audiant Commissionem dioecesanam de Arte sacra, et, si casus ferat, alios viros valde peritos, necnon Commissiones de quibus in articulis 44, 45, 46.

Sedulo advigilent Ordinarii ne sacra supellex vel opera pretiosa, utpote ornamenta domus Dei, alienentur vel disperdantur.

127. Episcopi vel per se ipsos vel per sacerdotes idoneos qui peritia et artis amore praediti sunt, artificum curam habeant, ut eos spiritu Artis sacrae et sacrae Liturgiae imbuant.

Insuper commendatur ut scholae vel Academiae de Arte Sacra ad artifices formandos instituantur in illis regionibus in quibus id visum fuerit.

Artifices autem omnes, qui ingenio suo ducti, gloriae Dei in Ecclesia sancta servire intendunt, semper meminerint agi de sacra quadam Dei Creatoris imi-

Chapitre VII

L'ART SACRE ET LE MATERIEL DU CULTE

122. Parmi les plus nobles activités de l'esprit humain, on compte à très bon droit les beaux-arts, mais surtout l'art religieux et ce qui en est le sommet, l'art sacré. Par nature, ils visent à exprimer de quelque façon dans les œuvres humaines la beauté infinie de Dieu, et ils se consacrent d'autant plus à accroître sa louange et sa gloire qu'ils n'ont pas d'autre propos que de contribuer le plus possible à tourner les âmes humaines vers Dieu.

Aussi la vénérable Mère Eglise fut-elle toujours amie des Beaux-Arts, et elle n'a jamais cessé de requérir leur noble ministère, principalement afin que les objets servant au culte soient vraiment dignes, harmonieux et beaux, pour signifier et symboliser les réalités célestes, et elle n'a jamais cessé de former des artistes. L'Eglise s'est même toujours comportée en juge des beaux-arts, discernant parmi les œuvres des artistes celles qui s'accordaient avec la foi, la piété et les lois traditionnelles de la religion et qui seraient susceptibles d'un usage sacré.

L'Eglise a veillé avec un zèle particulier à ce que le matériel sacré contribuât de façon digne et belle à l'éclat du culte, tout en admettant soit dans les matériaux, soit dans les formes, soit dans la décoration, les changements introduits au cours des âges par les progrès de la technique.

Les Pères ont donc décidé en ces matières de décréter ce qui suit.

123. L'Eglise n'a jamais considéré aucun style artistique comme lui appartenant en propre, mais, selon le caractère et les conditions des peuples et selon les nécessités des divers rites, elle a admis les genres de chaque époque, produisant au cours des siècles un trésor artistique qu'il faut conserver avec tout le soin possible. Que l'art de notre époque et celui de tous les peuples et de toutes les nations ait lui aussi, dans l'Eglise, liberté de s'exercer, pourvu qu'il serve les édifices et les rites sacrés avec le respect et l'honneur qui leur sont dus ; si bien qu'il soit à même de joindre sa voix à cet admirable concert de gloire que les plus grands hommes ont chanté en l'honneur de la foi catholique au cours des siècles passés.

124. Les Ordinaires veilleront à ce que, en promouvant et favorisant un art véritablement sacré, ils aient en vue une noble beauté plutôt que la seule somptuosité. Ce que l'on doit entendre aussi des vêtements et des ornements sacrés.

Les évêques veilleront aussi à ce que les œuvres artistiques qui sont inconciliables avec la foi et les mœurs ainsi qu'avec la piété chétienne, qui blessent le sens vraiment religieux, ou par la dépravation des formes, ou par l'insuffisance, la médiocrité ou le mensonge de leur art, soient nettement écartées des maisons de Dieu et des autres lieux sacrés.

Dans la construction des édifices sacrés, on veillera soigneusement à ce que ceux-ci se prêtent à l'accomplissement des actions liturgiques et favorisent la participation active des fidèles.

125. On maintiendra fermement la pratique de proposer dans les églises des images sacrées à la vénération des fidèles ; mais elles seront exposées en nombre restreint et dans une juste disposition, pour ne pas éveiller l'étonnement du peuple chrétien et ne pas favoriser une dévotion mal réglée.

126. Pour juger les œuvres d'art, les Ordinaires des lieux entendront la Commission diocésaine d'art sacré et, le cas échéant, d'autres hommes très experts, ainsi que les Commissions mentionnées aux articles 44, 45, 46.

Les Ordinaires veilleront avec zèle à ce que le mobilier sacré ou les œuvres de prix, en tant qu'ornements de la maison de Dieu, ne soient pas aliénés ou détruits.

127. Les évêques, par eux-mêmes ou par des prêtres capables, doués de compétence et d'amour de l'art, s'occuperont des artistes pour les imprégner de l'esprit de l'art sacré et de la liturgie.

De plus, on recommande la création d'écoles ou d'académies d'art sacré pour la formation des artistes dans les régions où on le jugera bon.

Mais tous les artistes qui, conduits par leur talent, veulent servir la gloire de Dieu dans la Sainte Eglise, se rappelleront toujours qu'il s'agit en quelque sorte

tatione et de operibus cultui catholico, fidelium aedificationi necnon pietati eorumque instructioni religiosae destinatis.

128. Canones et statuta ecclesiastica, quae rerum externarum ad sacrum cultum pertinentium apparatum spectant, praesertim quoad aedium sacrarum dignam et aptam constructionem, altarium formam et aedificationem, tabernaculi eucharistici nobilitatem, dispositionem et securitatem, baptisterii convenientiam et honorem, necnon congruentem sacrarum imaginum, decorationis et ornatus rationem, una cum libris liturgicis ad normam art. 25 quam primum recognoscantur : quae liturgiae instauratae minus congruere videntur, emendentur aut aboleantur ; quae vero ipsi favent, retineantur vel introducantur.

Qua in re, praesertim quoad materiam et formam sacrae supellectilis et indumentorum, territorialibus Episcoporum Coetibus facultas tribuitur res aptandi necessitatibus et moribus locorum, ad normam art. 22 huius Constitutionis.

129. Clerici, dum philosophicis et theologicis studiis incumbunt, etiam de Artis sacrae historia eiusque evolutione instituantur, necnon de sanis principiis quibus opera Artis sacrae inniti debent, ita ut Ecclesiae venerabilia monumenta aestiment atque servent, et artificibus in operibus efficiendis congrua consilia queant praebere.

130. Convenire ut usus pontificalium reservetur illis ecclesiasticis personis, quae aut charactere episcopali, aut peculiari aliqua iurisdictione gaudent.

APPENDIX

Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani secundi de calendario recognoscendo declaratio

Sacrosanctum Oecumenicum Concilium Vaticanum secundum, haud parvi momenti aestimans multorum desideria de festo Paschatis certae dominicae assignando et de calendario stabiliendo, omnibus sedulo perpensis, quae ex inductione novi calendarii manare possint, haec quae sequuntur declarat :

1. Sacrosanctum Concilium non obnititur quin festum Paschatis certae dominicae in Calendario Gregoriano assignetur, assentientibus iis quorum intersit, praesertim fratribus ab Apostolicae Sedis communione seiunctis.

2. Item Sacrosanctum Concilium declarat se non obsistere inceptis quae conferant ad calendarium perpetuum in societatem civilem inducendum.

Variorum autem systematum, quae ad calendarium perpetuum stabiliendum et in societatem civilem inducendum excogitantur, iis tantum Ecclesia non obsistit, quae hebdomadam septem dierum cum dominica servant et tutantur, nullis diebus extra hebdomadam interiectis, ita ut hebdomadarum successio intacta, nisi accedant gravissimae rationes de quibus Apostolica Sedes iudicium ferat, relinquatur.

In Nomine Sanctissimae et Individuae Trinitatis Patris et Filii et Spiritus Sancti. Decreta, quae in hac Sacrosancta et Universali Synodo Vaticana Secunda legitime congregata modo lecta sunt, placuerunt Patribus.

Et Nos, Apostolica a Christo Nobis tradita potestate, illa, una cum Venerabilibus Patribus, in Spiritu Sancto approbamus, decernimus ac statuimus, et quae ita synodaliter statuta sunt ad Dei gloriam promulgari jubemus.

PAULUS PP. VI

d'imiter religieusement le Dieu créateur, en produisant des œuvres destinées au culte catholique, à l'édification des fidèles ainsi qu'à leur piété et à leur formation religieuse.

128. Les canons et statuts ecclésiastiques qui concernent la confection matérielle des objets relevant du culte divin, surtout quant à la structure digne et adaptée des édifices, la forme et la construction des autels, la noblesse, la disposition et la sécurité du tabernacle eucharistique, la situation adaptée et la dignité du baptistère, ainsi que la distribution harmonieuse des images sacrées, de la décoration et de l'ornementation, — ces canons et statuts seront le plus tôt possible révisés, en même temps que les livres liturgiques, conformément à l'article 25 ; ce qui paraît mal accordé à la restauration de la liturgie sera amendé ou supprimé, et ce qui la favorise sera conservé ou introduit.

En ce domaine, surtout en ce qui concerne les matériaux et la forme du mobilier sacré et des vêtements, faculté est attribuée aux conférences territoriales d'évêques d'opérer des adaptations aux nécessités et aux mœurs locales, conformément à l'article 22 de la présente Constitution.

129. Les clercs, pendant le cours de leurs études philosophiques et théologiques, seront instruits aussi de l'histoire et de l'évolution de l'art sacré, ainsi que des sains principes sur lesquels doivent se fonder les œuvres d'art sacré, afin qu'ils apprécient et conservent les monuments vénérables de l'Eglise, et qu'ils soient capables de donner des conseils appropriés aux artistes dans la réalisation de leurs œuvres.

130. Il convient que l'emploi des insignes pontificaux soit réservé aux personnages ecclésiastiques qui jouissent du caractère épiscopal ou d'une juridiction particulière.

APPENDICE

Déclaration du IIe Concile du Vatican sur la revision du calendrier

Le saint Concile œcuménique, deuxième du Vatican, estimant d'une grande importance les désirs de beaucoup en faveur de la fixation de la fête de Pâques à un dimanche déterminé et de la stabilisation du calendrier, après avoir attentivement pesé les conséquences possibles de l'introduction d'un nouveau calendrier, déclare ce qui suit :

1. Le saint Concile ne s'oppose pas à ce que la fête de Pâques soit fixée à un dimanche déterminé dans le calendrier grégorien, avec l'assentiment de ceux à qui importe cette question, surtout des frères séparés de la communion avec le Siège apostolique.

2. En outre, le saint Concile déclare qu'il ne s'oppose pas aux projets qui visent à introduire dans la société civile un calendrier perpétuel.

Parmi les divers systèmes qui sont imaginés pour établir un calendrier perpétuel et l'introduire dans la société civile, l'Eglise ne s'oppose pas à ceux-là seulement qui observent et sauvegardent la semaine de sept jours avec le dimanche, sans intercaler aucun jour hors de la semaine, de telle sorte que la succession des semaines, sauf pour des motifs graves laissés au jugement du Saint-Siège, soit laissée intacte.

Au nom de la Très Sainte et Indivisible Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit. Les décrets qui viennent d'être lus en ce saint et universel IIe Concile du Vatican, légitimement réuni, ont plu aux Pères.

Et Nous, par le pouvoir apostolique qui nous a été confié par le Christ, en accord avec les vénérables Pères, dans le Saint-Esprit Nous approuvons, décrétons et décidons ces décrets et Nous ordonnons de promulguer pour la gloire de Dieu ce qui a été ainsi décité conciliairement.

PAULUS PP. VI